



# Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

---

---

## SOMMAIRE

LA LOI BELGE DE DÉFENSE SOCIALE, par R. VIENNE . . . . .	331
L'EXTRADITION DES CRIMINELS DE GUERRE, par Jacques-Bernard HERZOG . . . . .	363
LES ASSISTANTES SOCIALES DES PRISONS EN STAGE A FRESNES, par Pierre CANNAT. . . . .	377
LE PROBLÈME ANGOISSANT DE LA RÉCIDIVE (Conférence de M. V.V. STANCIU . . . . .	391
BIBLIOGRAPHIE . . . . .	393

---

---

Librairie Arthur ROUSSEAU  
ROUSSEAU & C<sup>ie</sup>, Editeurs  
14, rue Soufflot et rue Tellier, 13  
PARIS

---

---

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
et de législation criminelle**

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

*Ancien Président d'honneur :*

M. † Raymond POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, président du Conseil des Ministres, ancien Président de la Rép. française.

*Anciens Présidents :*

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † R. BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUD (1884-1885). — † Ch. PETIT (1890-1891). — † E. CRESSON (1892-1893). — † F. VOISIN (1894-1895). — † E. CHEYSSON (1896-1897). — † G. PICOT (1898-1899). — † E. POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † H. JOLY (1904-1905). — † A. GIGOT (1906-1907). — † H. BARBOUX (1908-1909). — † A. LE POITEVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † A. RIVIÈRE (1914-1915). — † E. FLANDIN (1916-1918). — † E. GARÇON (1919-1920). — † H. PRUDHOMME (1921-1922). — † G. LEREDU (1923-1924). — † HENRI-ROBERT (1925-1926). — † F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930). — † MENNESSON (1931-1932). — † M. FOURCADE (1933-1936). — † BARRIGUE DE MONTVALLON (1937-1938). — † CUCHE (1939-1943).

*Anciens vice-présidents :*

MM. † G. DUBOIS (1891-1894). — † L. DEVIN (1899-1902). — † Comte d'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † E. PASSEZ (1908). — † A. RIVIÈRE (6061) — † FEUILLOLEY (1907-1910). — † E. GARÇON (1907-1911). — † E. FLANDIN (1908-1913). — BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT-TRIBAULT (1915-1916). — † HENRI-ROBERT (1914-1918). — † F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — † P. NOURISSON (1919-1922). — † H. JASPAR (1921-1922). — † G. LELOIR (1920-1923). — † P. ANDRÉ (1921-1924). — † DE CASABIANCA (1922-1925 et 1932-1936). — † LOUICHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † G. HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1928-1929). — † CUCHE (1926-1929). — † CHAUMAT (1927-1930). — † PASCALIS (1928-1931). — † JULLIEN (1929-1932). — L. HUGUENEY (1930-1934). — J. A. ROUX (1931-1935). — † MOSSÉ (1933-1937). — DONNEDIEU DE VABRES (1933-1937).

*Anciens Secrétaires généraux :*

MM. † F. DESPORTES (1875-1892). — † A. RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919). — † H. PRUDHOMME (1906-1920). — † Commandant R. JULLIEN (1920-1926).

*Anciens Trésoriers :*

MM. † BOUCHOT (1877). — † POUGET. — † PAGES. — † L. BRUËYRE (1888-1903). — † G. LEREDU (1904-1922). — † L. BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932). — † A. TOURSEILLER (1933-1934).

*Compte Chèques Postaux de la Société :* Paris 744-15

Cotisation à titre de membre donnant droit à l'abonnement gratuit à la Revue :

FRANCE : 350 francs — ETRANGER : 400 francs

Les versements peuvent être effectués au Compte Chèques Postaux 744-15 de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, 21, rue de Rochechouart, Paris (IX<sup>e</sup>).

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Clément CHARPENTIER, Membre du Conseil supérieur de la Magistrature, Secrétaire général, 21, rue Rochechouart, Paris (IX<sup>e</sup>). (Siège social). Téléphone : (Trudaine 40-46).

Bibliothèque : 4, Place Vendôme, Paris (1<sup>er</sup>), (Ministère de la Justice, Administration Pénitentiaire).

# Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

---

---

# LA LOI BELGE DE DÉFENSE SOCIALE

du 9 avril 1930

---

*La Belgique a été parmi les premiers pays d'Europe à se préoccuper de la question des délinquants anormaux et à établir une législation originale. La loi de Défense sociale belge a été promulguée le 9 avril 1930 : ce sont donc les fruits de 17 années d'expérience que nous fournira l'examen du régime belge. D'autre part, cette expérience a été tentée par une nation très proche de nous, non seulement par la distance, mais surtout par le mode de vie, par la culture, par les conceptions morales, sociales, juridiques et politiques, en un mot chez un peuple de même civilisation. Il est certain, dans ces conditions que la plupart des conclusions auxquelles sont arrivés les criminologistes belges dans leur effort de réflexion sur la législation de leur pays pourront nous servir de leçons dans notre essai d'élaboration d'un texte réglementant le traitement à appliquer aux anormaux délinquants.*

*C'est dans ce but qu'après avoir rapidement retracé la genèse de la loi belge du 9 avril 1930, nous étudierons en détail ses dispositions pour examiner, finalement, les conditions dans lesquelles la loi a été appliquée, les critiques qui lui ont été faites et le projet de réforme actuellement présenté.*

## CHAPITRE PREMIER

### LA GENESE DE LA LOI

Ce n'est pas rabaisser injustement la considération qui est due à l'effort de la science pénale française que de dire que, beaucoup plus et beaucoup plus tôt que la France, la Belgique s'est intéressée de très près aux questions pénales et pénitentiaires. Il y a un siècle, DUCPETIAUX généralisait en Belgique le régime cellulaire qui était alors considéré comme le système pénitentiaire parfait et que l'on dénomme, depuis lors, « le

système belge ». Dès 1867, la Belgique se préoccupait d'adapter sa législation pénale aux idées du moment, créait un nouveau Code et abandonnait le Code de 1810 qui nous avait été commun jusqu'alors. Enfin, depuis plus d'un demi-siècle, la collaboration entre des pénalistes éminents au premier rang desquels il faut citer Adolphe PRINS, des médecins anthropologues éclairés comme le docteur Louis VERVAECK, et des hommes politiques de premier plan comme Emile VANDERVELDE et le comte CARTON DE WIART, devaient donner à la législation belge une inspiration progressiste et amener la formation d'une école criminologique belge d'un caractère tout à fait original. C'est à cette école criminologique qui, malgré les conceptions politiques ou philosophiques qui pouvaient séparer ses membres, gardait à tous une ligne de pensée commune, que l'on doit le triomphe des idées qui ont inspiré la loi du 9 avril 1930.

En Belgique comme partout, on critiquait depuis longtemps le système pénal applicable aux délinquants anormaux. On trouvait illogique et dangereux que des inculpés dont la responsabilité avait été reconnue atténuée fussent condamnés à des peines privatives de liberté plus courtes que celles infligées aux délinquants normaux, alors que, à raison de leur état même, ils présentaient un danger plus grand pour la société.

Le premier jalon sur la route d'une réforme fut posé dès 1914 par le Comte CARTON DE WIART, alors Ministre de la Justice, qui déposa sur le bureau de la Chambre des représentants un projet de loi organisant des asiles spéciaux pour délinquants aliénés et alcooliques. A raison de la guerre et de l'invasion de la Belgique, ce projet ne vint jamais en discussion.

La question fut reprise en 1919 par deux éminents médecins psychiatres qui, depuis longtemps, faisaient autorité en matière criminologique, les docteurs HEGER-GILBERT et Louis VERVAECK. Dans un rapport commun, présenté à l'Académie royale de médecine, (1) les deux praticiens demandaient la création, dans les grandes prisons, d'annexes psychiatriques avec laboratoires d'anthropologie criminelle pour permettre la classification des délinquants après une observation scientifique effectuée dans les meilleures conditions. Ces annexes psychiatriques auraient été appelées à recevoir les « anormaux mentaux par insuffisance congénitale, par faiblesse constitutionnelle, par affection nerveuse, par perturbation passagère du caractère, par absence ou perversion du sens moral, par tendance pathologique au vol ou à l'immoralité ». Et les auteurs du rapport précisaient leur pensée en ajoutant : « Ces anormaux appartiennent à la classe de ceux auxquels les médecins experts reconnaissent une responsabilité atténuée et qui, après jugement, sont actuellement soumis au régime commun des détenus à moins qu'ils n'échappent complètement à la répression ».

Le moment paraît avoir été bien choisi pour reprendre la question du traitement à appliquer aux délinquants anormaux. Il se trouvait, en effet, que les questions d'ordre pénal et pénitentiaire qui, en temps normal, ne préoccupent qu'un petit nombre de spécialistes, s'étaient impo-

(1) « Considérations sur le régime pénitentiaire. Les annexes psychiatriques et l'amendement par le travail », Bulletin de l'Académie royale de médecine, 1919, page 28.

sées à l'attention, sinon du grand public, tout au moins à celle d'un public éclairé. Comme en France pendant la guerre 1939-1945, beaucoup d'intellectuels ayant pour des motifs patriotiques fait, entre 1914 et 1918, l'expérience personnelle de la prison, un mouvement se dessinait en faveur d'une réforme pénitentiaire et les problèmes d'ordre pénal trouvaient un retentissement dans une opinion intéressée. Comme en France actuellement, on profita de ce mouvement d'opinion et le Ministre de la Justice d'alors, le grand homme d'Etat socialiste Emile VANDERVELDE institua une commission chargée d'étudier les mesures à prendre pour réorganiser le système pénitentiaire.

Aux termes de ces travaux, un arrêté royal du 20 juin 1920 instituait le conseil supérieur des prisons et l'exposé des motifs indiquait nettement quel serait, désormais, le rôle de cet organisme : « L'évolution du droit pénal, les progrès de la psychiatrie et de l'anthropologie criminelle, la transformation des idées sur la nature et le but de la répression doivent nécessairement entraîner des modifications profondes dans l'organisation du régime des prisons. A l'ancienne conception qui établissait une cloison étanche entre les aliénés et les criminels retranchés, les uns et les autres, de la communauté sociale, se substitue, de plus en plus, une conception nouvelle qui tient compte de l'infinie variété des cas individuels : elle tend à soumettre tous les prisonniers à l'observation psychiatrique, à créer des moyens termes entre les prisons et les asiles et, en introduisant dans les prisons une organisation rationnelle de l'enseignement et du travail, à rendre au milieu social, non pas de futurs récidivistes, mais des hommes amendés susceptibles de reclassement. L'administration pénitentiaire faillirait à sa tâche si elle négligeait l'étude de ces tendances novatrices ». Telle devait être, en effet, la mission du conseil supérieur des prisons : celui d'un organisme d'étude adjoint à l'administration pénitentiaire. Et il était nettement précisé que parmi les problèmes les plus urgents qui lui seraient soumis figurait, outre l'assouplissement du régime cellulaire, celui de l'institution d'annexes psychiatriques aux prisons pour la rééducation des anormaux délinquants.

Sans attendre d'ailleurs la création de ce conseil consultatif, le Ministre de la Justice avait fait œuvre pratique et déféré aux vœux des docteurs HEGER-GILBERT et VERVAECK en instituant, par un arrêté du 30 mai 1920, le service anthropologique des prisons. Ce service, dont un arrêté du 30 septembre 1920 devait préciser le rôle, était régi par un médecin directeur assisté d'un comité directeur. Sa mission comportait : « le contrôle scientifique de toutes les prisons du royaume, de tous les services d'ordre médical ainsi que la formation professionnelle du personnel et l'organisation du travail des détenus » (article 4). Mais à côté de ce service de contrôle central, la réforme consistait surtout dans l'extension à tout le pays de l'expérience qui avait été tentée depuis 1905 à la prison de Forest par le docteur VERVAECK. L'idée de base avait été exprimée dans l'exposé des motifs de l'arrêté du 30 mai 1920 : « Le traitement pénitentiaire ne peut produire de résultats utiles que s'il est approprié à la constitution physique et psychique de chaque délinquant et la condition préalable d'une telle individualisation est le classement systématique des condamnés qui fasse notamment, parmi eux, le départ des normaux et des anormaux. Le service médical spécial... aura pour mission d'opérer ce classement en procédant à un examen anthropolo-

gique des condamnés dès leur entrée en prison ». En principe, chaque prison importante devait donc comporter un laboratoire anthropologique et une section psychiatrique. Grâce à ces institutions, chaque détenu serait examiné et observé en cas de besoin, tout d'abord aux fins de déterminer si, mentalement, il devait être considéré comme normal ou anormal et d'en tirer les conséquences quant au régime pénitentiaire qui lui serait appliqué. S'il s'agissait d'un anormal, le médecin déciderait s'il pourrait subir le régime en commun ou devrait être placé à l'infirmerie psychiatrique ou, au contraire, lorsqu'il s'agirait d'un anormal profond, si son transfert à la colonie spéciale de Reckheim ne s'imposait pas. Si, au contraire, l'intéressé pouvait être considéré comme normal, un sous-classement devrait intervenir. S'il était amendable, il subirait le régime du travail en commun, tandis que dans le cas contraire il serait soumis au régime cellulaire.

La réforme devait d'ailleurs bientôt porter ses fruits et le 1<sup>er</sup> janvier 1923 quatre annexes psychiatriques fonctionnaient dans les prisons d'Anvers, Gand, Bruxelles-Forest et Louvain. Cependant, dans beaucoup de milieux, les « réformes VANDERVELDE » étaient suivies avec le plus grand intérêt. Elles reçurent leur consécration en 1921, lors de la discussion devant le Parlement du budget du Ministère de la Justice où elles furent unanimement approuvées, et un commentateur pouvait écrire : « La discussion du budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1921 démontre que le Parlement est rallié aux idées modernes de la défense sociale par la réadaptation des condamnés et le traitement spécial des récidivistes et anormaux ». (1)

\*\*

Mais si tous se félicitaient des résultats obtenus par le Ministre de la Justice dans le domaine pénitentiaire, si beaucoup estimaient que, bien qu'il eût été préférable, en pure logique, que la réforme pénitentiaire eût été précédée d'une réforme législative, le système employé était d'une efficacité pratique beaucoup plus certaine, nul dans les milieux informés ne mettait en doute la nécessité, pour lui faire porter tous ses fruits, d'adapter les règles du Code pénal aux conceptions qui servaient de base aux transformations si heureusement accomplies.

C'est qu'en effet, dès que l'on donne à la peine comme but premier la réformation du coupable ou la guérison du condamné reconnu anormal, la fin poursuivie ne peut plus s'harmoniser avec la rigidité d'un système de sentences préfixes. A quoi bon s'ingénier à réaliser un classement entre les condamnés, à quoi bon s'efforcer de soumettre à un traitement approprié ceux d'entre eux qui présentent des anomalies mentales, si avant que ce traitement ait pu porter ses fruits, ils sont rejetés dans la société et livrés sans surveillance aux égarements de leurs penchants maladifs ? Le commentateur que nous avons cité plus haut ne faisait que traduire la pensée générale quand il écrivait : « Ces inno-

(1) Revue de droit pénal et criminel, 1921, page 868.

ventions appellent, pour produire tout leur effet utile, des réformes d'ordre législatif ; elles conduisent nécessairement à des lois permettant de maintenir la détention ou la ségrégation des récidivistes et des anormaux jusqu'au moment où ils seront réadaptés et inoffensifs ». (1)

D'ailleurs, la mise à l'étude d'une législation de ce genre était déjà chose faite. La question avait fait l'objet de rapports de MM. HOLVOET, procureur du Roi, et COIRBAY, juge d'instruction à Bruxelles, au VI<sup>e</sup> congrès de médecine légale qui s'était tenu à Bruxelles les 23 et 24 mai 1921. (2) Bien plus, dès cette époque, une commission de juristes et de médecins avait été instituée et chargée de l'élaboration d'un avant-projet. Le texte fut soumis à divers organismes consultatifs composés de personnalités politiques, administratives et scientifiques. Et c'est ainsi que le conseil supérieur des prisons, dont Emile VANDERVELDE qui avait quitté le Ministère de la Justice, avait été élu entre temps président, fut appelé à discuter en ses séances des 1<sup>er</sup>, 10 et 24 mars, l'avant-projet présenté à son approbation. C'est le texte qui sortit de ces différentes consultations et discussions qui fut déposé le 14 février 1923 sur le bureau de la chambre des représentants par le Ministre de la Justice alors en fonctions, M. MASSON.

Le projet de loi de défense sociale, puisque c'est ainsi qu'on l'appelait dès cette époque, devait avoir une existence parlementaire assez agitée. Après avoir fait l'objet de deux rapports de M. VANDERVELDE et du comte CARTON DE WIART, il devint caduc par suite d'une dissolution des Chambres, si bien que sur un nouveau rapport de M. SOUDAN, les débats ne purent commencer devant la Chambre des représentants qu'à la séance du 23 juin 1926. Le projet, défendu par M. HYMANS, Ministre de la Justice, fut finalement, après quelques journées de discussion, renvoyé à la commission de la Justice. Il ne devait revenir devant la Chambre que le 6 décembre 1927 et, après des débats qui s'étendirent sur huit séances, être voté le 25 janvier 1928. Le Sénat l'admettait à son tour avec quelques modifications de détails proposées par sa commission, le 11 décembre 1929, et la Chambre votait sans discussion, le 13 mars 1930, le texte définitif qui était finalement promulgué le 9 avril suivant.

Ayant ainsi brièvement retracé l'histoire parlementaire de la loi belge de défense sociale, il n'est pas dans notre intention de suivre tous les méandres de sa discussion devant les Chambres. Il nous suffira, étant donné notre but qui est de tirer du précédent belge les leçons qui peuvent nous être utiles, de reprendre quelques-unes des modifications les plus importantes qui, sur l'initiative parlementaire, ont été apportées au projet.

\*\*

(1) Revue de droit pénal et criminel, 1921, p. 868.

(2) Cf. compte-rendu dans Revue de droit pénal et criminel, 1921, page 757 ; cf. aussi le projet élaboré par M. COIRBAY, *ibid.*, 1922, page 389.

Il convient de signaler, tout d'abord, pour être complet, que le projet initial comportait trois parties. La première avait trait aux anormaux délinquants, la seconde aux récidivistes et délinquants d'habitude, la troisième enfin prévoyait la détention des condamnés mineurs de vingt-cinq ans dans une prison-école. Seules les deux premières parties ont été votées et forment le texte actuel de la loi de défense sociale. Précisons d'ailleurs que nous n'examinerons que les dispositions qui concernent les anormaux délinquants qui, seules, nous intéressent, étant donné le but de notre étude.

Si, avant d'étudier les modifications qui ont été apportées par les Chambres au texte primitif, on considère l'attitude prise par les législateurs sur les principes qui forment la base des dispositions qu'ils étaient appelés à voter, on constate que l'unanimité s'est immédiatement faite sur ceux-ci. Dès les premières séances à la Chambre, en 1926, les divers orateurs ont marqué leur accord sur ce point et ont indiqué qu'ils comprenaient la nécessité de protéger la société contre les entreprises des anormaux criminels et, à cette fin, d'organiser à leur intention, un régime de traitement psychiatrique susceptible d'améliorer leur état mental et, par suite, d'atténuer leurs tendances dangereuses. Il est digne de remarque, d'ailleurs, que le projet ait été successivement défendu ou rapporté par des hommes venus des divers points de l'horizon politique, comme Emile VANDERVELDE, le comte CARTON DE WIART, MM. SOUDAN, HYMANS, TSCHOFFEN, etc... et qu'aucun des trois grands partis belges n'ait fait d'objection de principe à l'adoption du projet. En fait, on peut dire que la loi de défense sociale est l'œuvre commune des trois partis traditionnels qui, par l'intermédiaire de leurs membres les plus éclairés, ont pris une part active à son élaboration.

La nécessité de réaliser l'unanimité sur une loi qui mettait en cause les principes fondamentaux de la législation pénale belge était d'ailleurs si urgente aux yeux des initiateurs du projet que, malgré l'accord de principe réalisé dès le début de la discussion, on n'hésita pas à en renvoyer le texte à la commission, les divergences sérieuses qui s'étaient révélées sur les modalités d'application menaçant de priver le projet de l'imposante majorité qu'espérait le Gouvernement. (1)

Si un accord général a pu ainsi se réaliser, dès l'abord, sur un principe aussi nouveau en législation que celui de la défense sociale, c'est que l'œuvre entreprise n'était, à aucun titre, une œuvre de combat, mais une œuvre de collaboration et de compréhension mutuelle. M. le Procureur général CORNIL, dans sa mercuriale du 15 septembre 1930, qui constitue un remarquable commentaire de la loi, l'a très heureusement souligné: « Tout en entrant résolument dans la voie du progrès, tout en réalisant les mesures les plus modernes de défense sociale, la sentence indéterminée à l'égard des anormaux notamment, la loi nouvelle laisse intacte cette foi intime dans le libre arbitre que je vous montrais l'an dernier être la base de tout progrès social; elle ne fait violence à aucune des conceptions philosophiques, si éloignées les unes des autres soient-elles, auxquelles les Belges sont attachés ». (2)

(1) Cf. sur le détail des objections: Docteur L. VERVAECK, Le projet de loi de défense sociale, *Revue de droit pénal et criminel*, 1926, page 989.

(2) *Revue de droit pénal et criminel*, 1930, page 845.

C'est en effet que l'abandon du principe de la répression proportionnée à la faute pouvait paraître dangereux à certains esprits. Garder plus longtemps en détention des délinquants moins responsables, et par conséquent leur infliger une punition plus sévère, n'était-ce pas admettre implicitement l'abandon de la notion de libre arbitre? Et si la détention se réduisait à un internement, s'il ne s'agissait plus de punir le coupable, même à demi-responsable, mais de le soigner, n'était-ce pas, encore une fois, faire bon marché du principe de la responsabilité morale?

Le comte CARTON DE WIART, quoique ardent défenseur du projet, crut devoir, à la séance de la Chambre du 30 juin 1926, réaffirmer la position du parti catholique sur ce point; « A notre avis, dit-il, la foi dans la liberté de la volonté humaine doit demeurer à la base de l'action du législateur quand il défend ou punit les actes contre la sécurité publique, contre l'ordre des familles, contre les personnes ou les propriétés. Assurer uniquement le droit de punir sur la crainte du péril que le crime fait courir à la société, dire que la loi ne peut agir contre les criminels que parce qu'ils sont dangereux et dans la mesure où ils sont dangereux, pareille thèse me paraît fautive au point de vue philosophique. Non seulement elle heurte la conscience universelle, mais elle entraîne les conséquences les plus fâcheuses pour la civilisation. Elle affaiblirait chez les individus le sens du devoir. Elle énerverait l'effet préventif que comporte la crainte du châtement. Enfin, elle déforçerait chez le condamné lui-même la soumission à sa peine et l'effort nécessaire à son amendement ». (1)

La suite des travaux parlementaires montra que l'intention des législateurs belges n'était pas de mettre en cause les fondements philosophiques du droit de punir. M. SOUDAN, rapporteur, rappela sur le champ que les principes défendus par le comte CARTON DE WIART n'étaient nullement atteints par les textes en discussion et, le 2 juillet 1926, il précisa que le principe de la responsabilité restait à la base du droit pénal belge. (2) La même assurance figure d'ailleurs dans le rapport de M. TSCHOFFEN au Sénat. (3) Enfin, au nom du Gouvernement, M. HYMANS, Ministre de la Justice, avait tenu à déclarer: « Le système nouveau complète notre régime répressif, sans toucher à sa base. Il n'implique pas la négation du libre arbitre et de la responsabilité morale qui demeurent les fondements du droit de punir ». (4) La discussion parlementaire permit donc de ne laisser persister aucune ambiguïté sur ce point et d'exprimer avec clarté que l'intention du législateur n'était nullement, tout en faisant œuvre progressiste, de se rallier aux thèses philosophiques de l'école positiviste italienne.

Mais il était un autre problème que posait le texte soumis à l'approbation des Chambres et qu'elles se sont efforcées de résoudre, le problème que posera éternellement le droit pénal: celui de la conciliation entre les nécessités de la défense sociale et les exigences de la liberté individuelle.

(1) Chambre ann. sess. 1925-1926, page 1863.

(2) *Ibid.*, page 1952.

(3) Sénat, doc. sess. 1928-1929, n° 120.

(4) Chambre ann. sess. 1925-1926, page 1774.

Le droit et l'esprit public belges sont comme les nôtres imbus de la nécessité de protéger la liberté du citoyen. Il n'est donc pas étonnant que la question ait été soulevée au Parlement et ait fait l'objet d'après discussions. On peut même dire que l'échec provisoire du projet en 1926 était dû à la crainte que les aménagements pratiques et de procédure fussent insuffisants pour écarter toute possibilité d'arbitraire. L'une des objections les plus fréquemment présentées n'était-elle pas celle de voir le psychiatre expert devenir *le maître du droit pénal*, interner des normaux, garder en observation des inculpés pendant un délai trop important, conserver à l'établissement de cure des détenus qui ne relèveraient plus de la psychiatrie.

Il faut le reconnaître d'ailleurs, d'autres objections plus sérieuses et plus constructives furent faites au projet par divers orateurs. Il en résulta plusieurs modifications de procédure dans le détail desquelles il serait fastidieux et inutile d'entrer, mais qui résultent nettement de la comparaison, entre le texte définitif (1) et les rédactions successives du projet. (2) Nous nous contenterons de les signaler au passage lorsque nous procéderons à l'examen détaillé du texte de la loi.

\*\*

Ayant ainsi noté quels furent les principes de base qui donnèrent à la discussion son orientation générale, et en négligeant encore une fois des modifications même importantes mais qui ne portent que sur des points de procédure, il convient de retenir deux amendements d'une portée plus générale.

Le premier procède du souci du législateur d'assurer de façon plus complète la défense de la société contre les anormaux dangereux. Les rédacteurs originels du projet n'avaient, en effet, prévu de mesure de défense sociale que contre les délinquants anormaux reconnus tels avant leur condamnation. La commission de la Justice de la Chambre devait combler cette lacune lorsque le projet lui fut renvoyé en 1926. Un article fut ajouté qui devint l'article 23 de la loi et qui permit, non seulement de transférer dans un établissement spécial le condamné reconnu anormal en cours d'exécution de peine, mais même de prolonger son internement, après l'expiration de celle-ci.

La deuxième modification à signaler est plus fondamentale encore et répond au désir du législateur de fixer, avec le plus de précision possible, le champ d'application exacte de la loi. Elle concerne la définition même de l'anormal délinquant qui peut être appelé à subir la mesure de sûreté qu'elle établit.

Le texte primitif du projet visait « l'inculpé en état de démence, d'insuffisance ou de déséquilibre mental ». En 1926, le comte CARTON DE WIART protesta contre l'imprécision du texte de l'article premier et surtout contre le terme « d'insuffisance mentale » qui y était employé.

(1) Revue de droit pénal et criminel, 1930, page 408.

(2) Cf. par exemple pour le texte déposé sur le bureau de la Chambre, *ibid.* 1922, page 386. Pour l'état du projet avant la discussion de 1927, *ibid.* 1927, page 213.

Il fut approuvé en cela par beaucoup de ses collègues qui craignaient de voir appliquer la loi aux moindres cas de faiblesse mentale et d'en arriver ainsi à une extension dangereuse pour la liberté individuelle de son champ d'application. C'est pourquoi on décida de préciser que « l'insuffisance ou le déséquilibre mental » devraient être *graves* pour être pris en considération.

Dans l'article paru en 1926, que nous avons déjà signalé et qui reprend et examine les objections faites au projet au cours de la discussion à la Chambre, (1) le docteur VERVAECK étudiait la critique qui avait été faite au texte sur ce point. L'éminent psychiatre ne contestait pas le bien-fondé de l'objection. Il se montrait partisan de substituer la notion de débilité mentale, voire celle de débilité mentale grave, à celle d'insuffisance mentale. Il définissait ainsi, en technicien, le terme qu'il mettait en avant : « La débilité d'esprit est un état constitutionnel qui existe depuis l'enfance et persiste toute la vie ; il se montre à peu près réfractaire aux mesures éducatives. Il se différencie en cela de l'infériorité d'esprit légère, ou de l'arriération simple... La débilité d'esprit se reconnaît surtout à la pauvreté du jugement, à la puérité du raisonnement, au manque de sens critique et à la difficulté d'abstraction ; chez les débiles à tendances criminelles, l'insuffisance mentale s'associe toujours à de lourdes tâches de caractère et à l'insensibilité morale... le vrai débile est un infirme mental qui reste puéril durant toute son existence ; aussi, peut-il être justement comparé à l'adolescent qui n'a pas atteint l'âge du discernement pénal ». (2)

À côté des débiles, le docteur VERVAECK faisait évidemment place aux déséquilibrés qu'il caractérisait ainsi : « Les déséquilibrés sont des psychopathes constitutionnels à mentalité congénitalement anormale, caractérisée par l'inégalité de développement et la dysharmonie des facultés psychiques ; ils sont instables, passionnés et impulsifs, sans pondération et sans suite dans les idées et dans les actes ». (3)

Le rapprochement fait par le docteur VERVAECK entre le débile et l'adolescent délinquant ne devait pas rester stérile. La Chambre, tout en admettant sa suggestion de remplacer le terme « d'insuffisance » par celui de « débilité mentale », crut bon de compléter le texte en s'inspirant de l'article 21 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, de sorte que la loi vise finalement l'inculpé « en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental, ou de débilité mentale, le rendant incapable du contrôle de ses actions ». Nous verrons que cet amendement devait, par la suite, faire l'objet de nombreuses critiques sur lesquelles nous reviendrons.

Ayant retracé succinctement la genèse de la loi de défense sociale, nous sommes ainsi amenés à l'étude du texte même que nous avons abordé par une de ses dispositions les plus importantes. C'est à l'étude détaillée de celui-ci que sera consacré le prochain chapitre.

(1) Revue de droit pénal et criminel, 1926, page 989.

(2) *Loc. cit.* page 1002.

(3) *Loc. cit.* page 1003.

ETUDE DU TEXTE DE LA LOI DU 9 AVRIL 1930  
EN CE QUI CONCERNE LES DELINQUANTS ANORMAUX

Si on néglige les dispositions générales et transitoires, la loi de défense sociale du 9 avril 1930 est divisée en cinq chapitres dont les quatre premiers ont trait aux délinquants, déments et anormaux, et le dernier seulement aux récidivistes et délinquants d'habitude. Ce sont évidemment ces quatre premiers chapitres seuls que nous examinerons au cours de cette étude. Nous diviserons celle-ci en cinq parties, examinant d'abord le champ d'application de la loi, pour, dans une deuxième section, étudier la mise en observation des inculpés auxquels elle s'applique. Nous verrons ensuite dans quelles conditions est prononcée et exécutée la mesure de sûreté qui leur est applicable, pour examiner enfin comment la législation belge a résolu les questions civiles que pose la reconnaissance de l'anormalité de certains délinquants.

Section I

*Champ d'application de la loi*

Celui-ci est strictement limité par la détermination que fait la loi des inculpés auxquels elle est destinée. Au cours de notre étude des travaux préparatoires, nous avons déjà abordé cette question de la définition de l'inculpé auquel peut être appliquée la mesure de défense sociale et nous avons eu l'occasion d'indiquer les controverses qu'elle avait soulevées. Il nous reste maintenant à préciser cette définition en reprenant le texte même.

Il résulte de la combinaison des articles 1<sup>er</sup>, 7, 10 et 23, que la loi vise, d'une part, l'inculpé en état de démence et, d'autre part, celui qui se trouve « dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions ».

Il ne peut exister aucune difficulté sur la définition de l'état de démence : le texte vise l'aliéné considéré déjà, dans le régime antérieur, comme complètement irresponsable pénalement et bénéficiant de la cause de non-imputabilité prévue par l'article 71 du Code pénal belge qui correspond à notre article 64.

Au contraire, la formule qui vise les anormaux a attiré immédiatement l'attention des commentateurs. Ils ont fait remarquer que le texte était ambigu et pouvait prêter à confusion. Si on le prenait au pied de la lettre, ne faudrait-il pas, en effet, en limiter l'application aux anormaux qui seraient complètement inaptes à mesurer le sens et la portée de leurs actions ? Mais, alors, ne pourrait-on se demander en quoi ces anormaux se différencient des déments ?

Telle n'était pourtant pas l'intention du législateur, ainsi que le prouvent les travaux préparatoires. La preuve la plus certaine qu'il n'a pas entendu limiter l'application de la loi aux anormaux complètement inconscients réside dans le but même du projet sur lequel tout le monde s'est trouvé d'accord dès le début de la discussion, et qui était de mettre fin au régime des peines écourtées, résultant dans le régime antérieur, de la reconnaissance au bénéfice de l'inculpé d'une responsabilité atténuée. Ce but a été réaffirmé au cours de toute la discussion, ce qui démontre que les législateurs n'ont nullement entendu que la responsabilité fût totalement abolie pour que la loi s'appliquât. (1)

Ce qu'ils ont voulu, en réalité, c'est que celle-ci fût atténuée dans une mesure sérieuse, et qu'il ne s'agisse pas d'une simple anomalie ou d'une faiblesse d'esprit bénigne, afin que le domaine de la loi ne finisse pas par prendre une extension indue et qu'on n'en vienne pas à interner des délinquants sous le simple prétexte d'une intelligence un peu obscurcie ou d'une volonté légèrement affaiblie. Tel était l'avis d'un commentateur aussi autorisé que M. le Procureur général CORNIL qui, dès avant la mise en vigueur du texte, estimait que si l'atténuation de responsabilité était trop légère pour motiver l'application de la loi, elle constituerait, comme par le passé, une circonstance atténuante justifiant un léger adoucissement de la pénalité. (2)

Mais on a fait très justement ressortir que le législateur, en adoptant la formule envisagée, n'était pas uniquement mû par le souci de limiter le champ d'application de la loi dans la crainte de permettre l'arbitraire. M. MOMMAERT (3) en particulier, a bien mis en évidence qu'il se trouvait pris, d'une part, entre son désir d'assurer au délinquant anormal le traitement qui s'imposait et, d'autre part, sa volonté de ne pas porter atteinte aux principes du libre arbitre et de la responsabilité morale auxquels il était attaché. Or, si on imposait une mesure de sûreté curative au lieu d'une peine au délinquant jouissant encore d'une part de responsabilité, ne faisait-on pas bon marché de ces principes ?

Selon M. MOMMAERT, le législateur est sorti de l'impasse par le moyen d'un procédé de technique juridique qu'il qualifie de présomption *juris et de jure* que nous rangerions d'ailleurs plus volontiers, en ce qui nous concerne, dans la catégorie des fictions de droit. De même que le mineur pénal est fictivement reconnu incapable du contrôle de ses actions, de même lorsqu'il sera établi qu'un inculpé est dans un état grave de débilité et de déséquilibre mentaux, la loi le considérera de plein droit comme incapable du contrôle de ses actes, l'assimilant ainsi à l'aliéné et au mineur. Comme le dit le rapport de la commission chargée de la révision de la loi : « Les Chambres ont cru que les délinquants anormaux allaient être exclusivement *soignés*. Pour qu'ils fussent *soignés* et ne fussent plus *punis*, il fallait qu'ils fussent déclarés irresponsables

(1) Cf. sur ce point, trois analyses des travaux préparatoires : dans la *mercuriale* de M. le Procureur général CORNIL, *Revue de droit pénal et criminel*, 1930, pages 850 à 853 ; dans l'article du docteur VERVAECK « les conditions de l'expertise mentale des anormaux visés par la loi de défense sociale », *idem* 1931, pages 17 et suivantes, dans l'article de M. MOMMAERT « les anormaux et la responsabilité pénale » *idem* 1932, pages 1141 et suivantes.

(2) *Revue de droit pénal et criminel*, 1930, page 854.

(3) *Loc. cit.*

car l'immense majorité du Parlement estimait, avec raison, que la société ne pouvait renoncer à se défendre par des *peines* et se contenter de *soins* à l'égard de délinquants ayant une part de responsabilité ». (1)

On voit, dès l'abord, à la lumière de cette explication, les reproches que l'on peut adresser à un tel texte. En premier lieu, et du simple point de vue de la technique législative, si le législateur désirait établir, pour le débile ou le déséquilibré une fiction de non-discernement, il se devait, dans un souci de clarté, de le déclarer formellement et avec précision. D'autre part, si la fiction est un procédé technique dont la légitimité et l'utilité ne sont pas discutées, encore faut-il l'employer avec circonspection et plus encore dans le domaine du droit pénal dont l'efficacité est conditionnée par une adaptation aussi exacte que possible aux conditions et aux données du réel. Nous verrons que l'assimilation ainsi réalisée artificiellement entre les déments irresponsables et les anormaux partiellement responsables a motivé la critique la plus fondamentale qui ait été faite par la suite à l'économie de la loi de défense sociale.

Quoi qu'il en soit, l'accord a donc été unanime dès le début sur l'interprétation qu'il convenait de donner au texte, et tous les commentateurs étaient d'accord pour admettre que la loi comprenait dans ses prévisions celui que la pratique judiciaire appelait antérieurement « le délinquant à responsabilité atténuée », aussi bien que celui qu'elle considérait comme totalement irresponsable par suite de son état de démence.

M. le Procureur général CORNIL précisait d'ailleurs qu'à son sens l'état morbide du délinquant devait présenter un certain caractère de permanence pour rentrer dans le cadre de la loi. Celle-ci ne s'en explique pas expressément, mais c'est là une question de simple bon sens : puisque la mesure de sûreté prévue a un but avant tout curatif, point n'est besoin de l'appliquer à l'inculpé dont l'anormalité a été passagère et pour lequel des soins seraient superflus.

La question du degré d'anomalie nécessaire pour que celle-ci soit prise en considération étant ainsi résolue, il faut préciser le caractère que doit revêtir celle-ci et les formes qu'elle doit présenter. La loi parle à la fois de débilité et de déséquilibre mentaux. On sait à la suite de quelles discussions on en est arrivé à cette formule. Il ne rentre pas dans le cadre de cette étude de préciser et de discuter les différentes interprétations qui pourraient être données à ces termes. Qu'il nous suffise de renvoyer aux définitions très nettes qu'en a données l'un des promoteurs de la loi, le docteur VERVAECK et que nous avons rapportées au chapitre précédent, ainsi qu'aux précisions qu'il a ajoutées dans son commentaire si autorisé paru en 1931. (2) Aussi bien, si la question peut donner lieu à certaines discussions théoriques, il ne semble pas qu'elle puisse entraîner, et qu'elle ait entraîné en fait, de difficultés d'application pratique.

(1) Revue de droit pénal et criminel, 1940-1946, page 216...

(2) Loc. cit. page 14 et suivantes.

La loi de défense sociale a, ainsi, au moins théoriquement, son champ d'application bien limité : elle est destinée aux délinquants en état de démence, aux débiles et aux déséquilibrés mentaux dont l'état présente un caractère de gravité certain. Il convient de souligner ce trait caractéristique de l'économie de la loi du 9 avril 1930 qui assimile et place sur le même plan le dément et l'anormal. Cette assimilation aura son importance lorsqu'il s'agira de définir la nature exacte de la mesure que la loi permet de leur appliquer. D'autre part, nous aurons l'occasion d'y revenir lorsque nous examinerons les objections qui ont été faites au régime instauré par la loi de défense sociale, et que nous étudierons le projet de réforme proposé.

Mais si la loi s'est efforcée de déterminer, avec toute la précision possible, les sujets auxquels elle s'adresse, elle ne s'explique pas, sur le moment où leur démence ou leur anomalie doivent s'être manifestées pour qu'ils tombent sous le coup de ses dispositions. M. le Procureur général CORNIL, en se basant sur le but même de la loi qui est d'assurer la défense sociale, mettait en avant une solution dont le bien-fondé juridique ne saurait être discuté : « C'est au moment du jugement que le juge doit se placer pour rechercher si l'inculpé est en état de démence ou dans un état grave d'anomalie mentale imposant l'internement. S'il était dans cet état au moment du fait, et s'il est guéri au moment du jugement, il sera acquitté sur le pied de l'article 71 du Code pénal et le Ministère public ne pourra plus le colloquer. S'il était normal, au moment du fait, et s'il est au moment du jugement en état de démence, ou dans un état grave d'anomalie mentale imposant son internement, le tribunal ordonne celui-ci ». (1)

Sans contester le fondement juridique de l'interprétation proposée, le docteur VERVAECK en signalait les inconvénients. (2) Il faisait valoir, d'une part, que la guérison du malade mental obtenue aussi rapidement serait souvent précaire, et que la crise au cours de laquelle il a commis l'acte délictueux serait susceptible de se renouveler. Il proposait donc que le tribunal s'inspirât moins dans sa décision de l'état mental de l'inculpé que de ce qu'il nommait « le pronostic médico-social de son affection mentale ». D'autre part, son expérience médico-pénitentiaire lui inspirait de prudentes réserves concernant les troubles mentaux passagers qui peuvent suivre le délit et être causés chez l'inculpé par sa détention ou les émotions de l'instruction judiciaire, et il concluait que ce serait une erreur d'accorder, dans ce cas, l'impunité à un criminel ayant agi avec son plein *discernement*. Quoi qu'il en soit, et sous réserve de la nécessité de tenir compte des observations ainsi formulées, la solution juridique que proposait M. CORNIL dans son commentaire n'en garde pas moins toute sa valeur et il est certain que l'état mental du délinquant doit, pour respecter l'esprit même de la loi, s'apprécier lors du jugement et non lors de la consommation du fait délictueux. Telle était bien, d'ailleurs, l'opinion des rédacteurs du projet puisque le premier exposé des motifs déclarait en propres termes : « Lorsque le juge constatera qu'au moment du jugement, le prévenu est atteint

(1) Revue de droit pénal et criminel, 1930, page 1023.

(2) Docteur VERVAECK, loc. cit. pages 29 et suivantes.

de démence, d'insuffisance ou de déséquilibre mental, il n'aura pas à rechercher si, au moment de l'infraction, le prévenu était responsable de ses actes ». (1)

Une dernière remarque est nécessaire. C'est que l'application de la mesure prévue n'est, au moins théoriquement, conditionnée que par l'état mental du délinquant. L'article 7 la déclare applicable à tout inculpé coupable de crime ou de délit, quelle qu'en soit la gravité, qui est reconnu soit dément, soit anormal. Ce n'est pas une des moindres curiosités de ce texte que la possibilité qu'il donne de prononcer une mesure d'une gravité certaine pour le délit le plus bénin. Et nous verrons que de façon assez illogique, la loi qui se montre très large pour le prononcé de la mesure définitive, pose au contraire des conditions assez strictes pour la mise en observation de l'inculpé, de sorte qu'il a bien fallu admettre que certains délinquants qui ne peuvent être placés en observation, peuvent, par contre, se voir infliger la mesure d'internement.

## Section II

### *La mise en observation des inculpés*

L'organisation scientifique de l'observation des inculpés soupçonnés de présenter des tares mentales est, d'après les inspirateurs même de celle-ci, l'une des pièces maîtresses de la loi. C'est qu'en effet, selon le docteur VERVAECK par exemple, l'une des causes les plus fréquentes d'erreurs en matière d'expertise mentale tenait à la façon précipitée et peu méthodique dont se faisait l'examen du malade. Grâce aux annexes psychiatriques qui existaient, nous le savons, avant la loi, mais auxquelles celle-ci apporte la consécration législative, l'observation et l'examen pourront se faire dans les conditions scientifiques requises et éliminer ainsi toute chance d'erreur et surtout tout risque de simulation.

Nous étudierons ultérieurement l'organisation et le régime de l'observation dans les annexes psychiatriques, nous bornant, pour l'instant, à examiner la procédure judiciaire prévue par la loi.

Nous avons déjà indiqué que le législateur avait réglementé assez étroitement ce placement en observation. L'article premier exige, tout d'abord, qu'il « existe des raisons de croire » que l'inculpé est dans l'un des états mentaux que nous avons définis plus haut. Nous avons déjà examiné cette condition, et il est donc inutile d'y revenir.

Mais l'article premier met au placement en observation une autre condition : c'est que la loi autorise dans l'espèce visée la détention préventive. Les cas où la détention préventive est permise sont déterminés, en Belgique, par la loi du 20 avril 1874 dont l'article premier est ainsi conçu : « Sauf en matière de délits politiques ou de presse, la détention préventive est autorisée dès que le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou une peine plus grave. Mais, d'autre part, si l'inculpé a sa résidence en Belgique, et à moins

(1) Doc. Chambre sess. 1923, n° 151.

que le fait puisse entraîner la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, ou une peine plus grave, le juge ne peut décerner mandat d'arrêt que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique ».

Ainsi donc, toute mise en observation à l'annexe sera exclue lorsque le délit emportera une peine inférieure à trois mois de prison. Pour les infractions plus importantes, le placement sera possible, mais à condition, si l'inculpé réside en Belgique et sauf pour les crimes les plus graves, qu'il soit rendu nécessaire par « des circonstances graves et exceptionnelles » intéressant la sécurité publique. M. le Procureur général CORNIL fait remarquer qu'en matière de droit commun, il est nécessaire de viser non seulement l'existence mais la nature de ces circonstances. (1) Cette nécessité n'a pas dû arrêter longtemps les praticiens belges, car il est bien évident que l'insanité mentale de l'inculpé peut, au premier chef, être considérée comme une des circonstances où la sécurité publique exige la mise en détention de l'inculpé.

Il est à signaler que cette importante restriction apportée au pouvoir du juge en matière de défense sociale ne figurait pas dans le texte primitif du projet. La modification, qui se ramène en somme à l'exigence d'une certaine gravité objective du délit pour que la mise en observation soit possible, est parmi les plus importantes de celles qu'a introduites le législateur dans son souci d'éviter toute atteinte à la liberté individuelle.

C'est également sous la forme d'une restriction au pouvoir du juge apportée par le législateur que se présente la troisième et dernière condition. En effet, jusqu'à sa discussion au Sénat, le projet, en son article 2, portait que la mesure pouvait être ordonnée d'office. Le Sénat, suivi par la Chambre, a supprimé cette possibilité, si bien qu'elle ne peut être ordonnée que sur réquisition du Ministère public ou sur requête soit de l'inculpé, soit de son conseil. Il s'agit manifestement là d'une mesure qui a eu pour but d'éviter une décision rendue, pour ainsi dire, par surprise, sans que l'inculpé ou son conseil aient été en mesure d'émettre un avis et de présenter une défense efficace.

\*\*

La juridiction compétente pour statuer sur la demande est la juridiction d'instruction ou de jugement, qui se trouve saisie au moment de celle-ci (article 3). Il convient d'ailleurs de se rappeler qu'en Belgique existe encore en tant que juridiction d'instruction, la chambre du conseil, telle que nous l'avons connue en France de 1808 à 1856, mais composée, toutefois, d'un seul magistrat, et que c'est à elle que sont dévolues les questions intéressant la détention préventive. Tout naturellement, c'est donc à elle aussi que reviendra la connaissance des réquisitions ou requêtes aux fins de mise en observation, tant que durera l'instruction. Lorsqu'il s'agira de délits, seront successivement compétents le tribunal correctionnel de l'ordonnance de renvoi jusqu'au juge-

(1) Ibid. page 857.

ment, et la chambre des appels correctionnels depuis l'appel jusqu'à l'arrêt. M. CORNIL fait remarquer que la loi ne prévoit pas le cas où le tribunal correctionnel est saisi par la voie de la citation directe, mais indique qu'il est bien évident qu'il est compétent dans ce cas pour ordonner la mise en observation et que le silence de la loi n'est dû qu'à ce fait que dans cette hypothèse aucun conflit n'est possible et qu'aucun doute ne peut s'élever sur la juridiction compétente. (1)

En cas de crime, c'est la Chambre des mises en accusation qui statuera depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt de mise en accusation et, dans le cas où une instance en règlement de juge serait pendante, La Cour d'assises deviendra compétente à partir de la notification de l'arrêt de renvoi, mais sera substituée suivant le droit commun par la Chambre des mises en accusation pendant l'intervalle des sessions.

\*\*

La juridiction compétente est donc saisie par une réquisition du parquet ou une requête de l'inculpé ou de son conseil. L'article 2 exige que cette réquisition ou cette requête soit écrite. C'est là encore une marque de l'importance que la loi attache à la mesure de mise en observation. Elles doivent, de plus, être motivées.

Lorsque la juridiction est saisie d'une requête émanant de l'inculpé ou du conseil, l'article 3, alinéa 2, lui impose de statuer dans la huitaine. Par contre, aucun délai n'est fixé lorsqu'il s'agit d'une réquisition du parquet. Le président de la juridiction saisie par le Ministère public fait indiquer sur un registre spécial tenu au greffe le lieu, date, jour et heure de la comparution et le greffier en donne avis par lettre recommandée tant à l'inculpé qu'à son conseil qui, pendant quarante-huit heures, peut prendre communication du dossier (article 3, alinéas 2, 3, 4). Ces deux dernières formalités sembleraient n'être imposées par la loi qu'au cas de réquisition du Ministère public. Il est bien évident, pourtant, qu'elles doivent être exécutées même en cas de requête de l'intéressé ou de son avocat, car il est nécessaire que l'un et l'autre connaissent la date où l'affaire sera appelée à l'audience et que le conseil soit en mesure de défendre efficacement les intérêts de son client en ayant une connaissance exacte du dossier.

Au jour dit, l'affaire est évoquée en chambre du conseil. Toutefois, si l'inculpé le demande, la publicité des débats doit être ordonnée sous réserve de l'article 96 de la Constitution qui permet aux tribunaux d'ordonner le huis-clos dans les affaires susceptibles de troubler l'ordre public et les bonnes mœurs (article 5). Le texte de l'article 2 qui impose l'audition de l'inculpé et de son conseil pose une question au cas où l'inculpé n'a pas fait choix d'un avocat. Cette disposition, qui semble impérative, de l'audition du conseil, commande-t-elle dans ce cas qu'il lui en soit désigné un d'office? M. CORNIL (2) ne le pensait pas, une

(1) Ibid. page 858.

(2) Ibid. page 860.

telle exigence qui excède le droit commun, ne pouvant être imposée tacitement par la loi; la pratique a suivi son opinion et n'exige pas la nomination d'un avocat d'office. L'intervention du Ministère public à l'audience n'est pas prévue formellement mais elle va de soi, puisqu'il s'agit d'un débat contradictoire où le Ministère public est partie et qui doit se conclure par une décision ayant un caractère juridictionnel. Au contraire, la partie civile, dont les intérêts ne sauraient être affectés par la décision prise, n'a pas à intervenir aux débats. Il est à remarquer que l'inculpé dont le droit de se faire soigner en tout état de cause par des médecins de son choix est consacré par l'article 3, alinéa 6, peut, à l'audience, produire l'avis de ceux-ci sur l'opportunité de son placement en observation.

On le voit, par les délais qu'elle impose et les mesures qu'elle prévoit, la procédure de la loi du 9 avril 1930 s'attache de très près à la protection de la liberté individuelle. M. CORNIL faisait remarquer, pourtant, que la nécessité d'observer un délai de trois jours avant de statuer pourrait être gênante dans la pratique lorsqu'il y aurait nécessité absolue de mettre immédiatement un inculpé dangereux hors d'état de nuire. Certes, l'inculpé et son conseil peuvent toujours renoncer au délai imposé dans l'intérêt de la défense, mais l'éminent magistrat conseille, sur ce point, et très judicieusement, la plus grande prudence à ses collègues quand l'inculpé n'aura pas fait choix d'avocat, en faisant remarquer qu'il s'agit d'un individu supposé anormal, dont le consentement risque d'être sans valeur. Il propose plus simplement de décerner mandat puisqu'on se trouvera dans un cas où la sécurité publique est en jeu et puisque l'administration peut, par mesure administrative, placer l'inculpé anormal à l'annexe psychiatrique en attendant qu'il soit statué par décision de justice. (1)

Le Ministère public et l'inculpé peuvent faire appel des décisions ordonnant ou refusant le placement en observation, mais ce droit d'appel est évidemment limité aux décisions des juridictions qui, de droit commun, sont susceptibles de cette voie de recours, à savoir celles de la chambre du conseil et du tribunal correctionnel (article 4). Cet article dispose que « l'appel est formé et jugé suivant les articles 19 et 20 de la loi du 20 avril 1874 », par conséquent suivant les formes établies en matière de procédure d'instruction. Il faut donc noter que la juridiction compétente est toujours la Chambre des mises en accusation, qu'il s'agisse d'une décision de la Chambre du conseil ou d'une décision du tribunal correctionnel.

\*\*

La juridiction saisie peut refuser la mise en observation si elle estime que les conditions prévues à l'article premier ne sont pas réunies. Elle peut, au contraire, ordonner le placement en observation « dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire ». Il est à noter que l'article premier l'autorise à prononcer l'exécution immédiate de cette

(1) Ibid. pages 864 et 865.

décision, disposition utile pour les juridictions dont les décisions sont susceptibles d'être frappées d'appel.

La mise en observation ne peut être ordonnée que pour un mois au plus. Si l'observation n'a pu être complétée dans le délai imparti, la juridiction compétente peut ordonner le renouvellement de la mesure de mois en mois jusqu'à un maximum de six mois. La procédure applicable aux demandes de renouvellement est celle prévue pour les demandes originaires de mise en observation (article 6). Toutefois, le dossier devra contenir un rapport provisoire du médecin expert. Cette obligation n'est pas posée formellement par la loi, mais a été affirmée par le rapporteur à la Chambre. Il est d'ailleurs normal que la juridiction compétente soit renseignée sur la marche de l'observation.

L'obligation d'un renouvellement mensuel de la mesure est encore une réforme inspirée au Parlement par le souci de la liberté individuelle. Le projet primitif prévoyait, en effet, que la mise en observation pourrait être ordonnée pour une durée de trois mois, renouvelable une seule fois. Des critiques s'élevèrent à la Chambre en 1926 contre ce délai de trois mois qui était jugé excessif. Le docteur VERVAECK (1) fit valoir que, grâce aux bonnes conditions dans lesquelles s'effectuerait l'observation dans les annexes, celle-ci, dans les cas simples, ne demanderait que quelques jours. La durée normale n'excéderait pas un mois. Pour les cas difficiles, il serait nécessaire de prévoir un délai de trois mois et ce ne serait que dans des cas très exceptionnels que l'observation devrait être prolongée. Sur douze années d'expérience, l'auteur indiquait qu'il n'avait vu que cinq cas où l'observation avait excédé six mois. C'est sans doute en se référant à l'autorité médicale du docteur VERVAECK que le Parlement se décida à établir le système que nous avons exposé qui a le mérite de tenir compte de toutes les situations possibles.

Dans son commentaire de la loi, l'éminent psychiatre confirmait d'ailleurs sa position précédente en indiquant que les prolongations de séjour ne se justifiaient que dans les cas difficiles où un collègue d'experts serait nommé, voire même où des expertises successives seraient ordonnées et aussi lorsque l'inculpé solliciterait l'intervention de médecins de son choix pour contrôler l'opportunité de son internement. (2).

La loi est muette sur le régime qui sera appliqué à l'inculpé à l'annexe psychiatrique où il aura été placé. Elle se réfère d'ailleurs à une institution existant en fait depuis près de dix ans. Il n'est pas dans notre intention d'étudier actuellement, puisqu'aussi bien elle n'est pas déterminée législativement, l'organisation pénitentiaire et médicale de l'annexe dont l'examen trouvera sa place dans le chapitre consacré à l'application de la loi. Qu'il nous suffise de rappeler qu'en vertu de l'article 3, l'anormal mis en observation peut être examiné et soigné dans le cours de celle-ci, par des médecins de son choix qui auront ainsi accès à l'annexe.

Au point de vue juridique, il ne faut pas perdre de vue que l'individu placé à l'annexe psychiatrique reste un inculpé et doit donc jouir des

(1) Le projet de loi de défense sociale, *Revue de droit pénal et criminel*, 1926, pages 995 et suivantes.

(2) *Loc. cit.* page 27.

mêmes droits que s'il se trouvait à la prison de droit commun. Il peut donc communiquer librement avec son avocat pour assurer sa défense. D'autre part, si l'information est encore en cours, il peut être interrogé par le juge d'instruction, ce qui offre l'avantage de ne pas ralentir le cours de la procédure. (1)

La seule difficulté juridique sérieuse que pose l'exécution de l'observation réside dans la conciliation des règles de celle-ci avec celles de l'expertise mentale. La loi ne s'en explique pas, mais la question s'était posée au cours des travaux préparatoires. A la séance de la Chambre du 18 janvier 1928, le Ministre de la Justice, M. JANSON, et le rapporteur, M. SOUDAN avaient indiqué que la loi enlevait au juge d'instruction le droit d'ordonner l'examen mental. Pour eux, examen mental et mise en observation sont deux mesures qui désormais se confondront en une seule et qui seront de l'unique compétence de la Chambre du conseil tant que durera l'information. La décision de placement vaudrait donc désignation du médecin de l'annexe comme expert. M. CORNIL, qui fut encore suivi sur ce point par la jurisprudence ultérieure ainsi que nous le verrons, s'insurgeait contre cette interprétation. (2) A son avis, les deux mesures doivent rester distinctes, puisqu'il y a des cas où l'examen est nécessaire sans qu'il puisse y avoir lieu à mise en observation. Et il cite l'hypothèse où l'anormalité n'est pas assez grave pour amener l'internement mais, telle qu'elle est, pourrait suffire à motiver une atténuation de la peine et le cas où la détention préventive est impossible. Pour lui, la juridiction qui ordonne le placement « crée simplement les conditions matérielles favorables à l'expertise mentale, mais celle-ci devra être ordonnée selon les formes anciennes ». Il prévoit d'ailleurs la possibilité de conflits entre la Chambre du conseil et le juge d'instruction, la première ordonnant l'observation, le second se refusant à l'expertise, mais il indique qu'il suffira alors au parquet de relever appel des deux décisions qui seront ainsi soumises à la même juridiction, la Chambre des mises en accusation qui arbitrera le différend.

Le docteur VERVAECK se montrait, lui aussi, partisan de la distinction des deux mesures. (3) Il estimait qu'il n'était pas désirable, en effet, de voir confier, dans tous les cas, l'expertise aux médecins des annexes à cause des craintes mêmes qui avaient été exprimées de leur voir prendre une influence prépondérante dans la marche des informations judiciaires.

Le placement prend fin par l'arrivée du terme fixé par la juridiction saisie. Si aucun mandat n'avait auparavant été décerné, l'inculpé est remis en liberté. Si, au contraire, l'intéressé était détenu préventivement, il est réintégré à la maison d'arrêt ou de justice (article 6, alinéa 4). Mise en liberté ou réintégration à la prison de droit commun n'ont lieu évidemment que si l'inculpé n'a pas fait l'objet sur le champ d'une décision d'internement immédiat.

(1) Cf. Docteur L. VERVAECK, *loc. cit.* page 26.

(2) *Ibid.* page 877.

(3) *Loc. cit.* page 23.

### Section III

#### *Le prononcé de la mesure de sûreté à l'égard des délinquants déments et anormaux*

La mesure prévue par la loi de défense sociale à l'égard des délinquants reconnus déments ou anormaux au sens que nous avons précisé, consiste, d'après l'article 7, en un « internement dans un des établissements spéciaux déterminés et organisés par le Gouvernement ». L'arrêté royal du 15 décembre 1930 et la pratique ultérieure ont donné à ces établissements le nom « d'établissements de défense sociale ».

La première question qui se pose au sujet de cet internement est celle de savoir quelle en est la nature. S'agit-il d'une peine ? S'agit-il d'une mesure de sûreté ?

Nous savons déjà que la loi de défense sociale ne distingue pas, pour son application, entre les déments et les anormaux, et place les uns et les autres sur le même plan. A défaut de toute autre précision, on serait donc amené à considérer d'emblée l'internement qu'elle prévoit comme une mesure de sûreté, aucune peine ne pouvant, évidemment, être infligée à des déments totalement irresponsables. Mais nous avons, de plus, sur ce point, une déclaration formelle qui figure dans l'exposé des motifs et qui ne peut laisser aucun doute sur le caractère juridique que le législateur a entendu donner à la mesure qu'il organisait. « Dans toute l'économie du projet, y est-il indiqué, les anormaux sont traités, non en délinquants, mais en malades ; c'est ce que fait la loi du 15 mai 1912 à l'égard des enfants. L'internement n'est pas une peine, mais tout à la fois une mesure sociale et d'humanité ; l'anormal, mis hors d'état de nuire, est soumis à un régime curatif scientifiquement organisé ».

De ce que l'internement ne présente, à aucun titre, le caractère d'une peine, M. CORNIL (1) tire immédiatement un certain nombre de conséquences. C'est, d'une part, que la détention préventive ne saurait être imputée sur la durée de la mesure ; c'est, d'autre part, que le sursis ne peut lui être appliqué et qu'en contre-partie elle ne met pas obstacle à l'octroi d'un sursis ultérieur ; c'est qu'enfin aucune mesure de grâce ne saurait mettre obstacle à son exécution. La loi elle-même en déduit d'ailleurs une conséquence, plus importante encore en ce qui concerne la compétence, que nous aurons l'occasion d'examiner plus loin.

\*\*

Nous avons étudié, dans la première section du présent chapitre, le champ d'application de la loi. Qu'il nous suffise donc de rappeler que les deux seules conditions requises pour que l'internement soit possible

(1) *Ibid.*, page 1024.

sont, d'après l'article 7, que l'inculpé se soit rendu coupable d'un crime ou d'un délit, quelle que soit d'ailleurs la gravité de ce dernier, et qu'il se trouve dans l'un des états mentaux prévus à l'article premier et que nous avons précédemment définis.

Mais il convient d'insister sur le fait que quelle que soit l'infraction dont l'intéressé s'est rendu coupable, quelle que soit la gravité de son état mental, l'internement n'est jamais obligatoire pour la juridiction saisie. Le projet primitif avait déjà consacré le caractère facultatif de la mesure, mais y avait apporté une exception lorsque l'inculpé avait été précédemment interné pendant un an ou condamné à un an d'emprisonnement au moins. Cette disposition avait fait l'objet de critiques lors de la première discussion à la Chambre, à raison de son automatisme. Dans son article paru en 1926 dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, le docteur VERVAECK s'était fait le défenseur de cette mesure en faisant valoir que l'antécédent relevé à la charge de l'inculpé témoigne de tendances morbides ou inquiétantes au point de vue social. (1) Elle n'en fut pas moins supprimée lorsque la discussion fut reprise en 1927-1928.

M. CORNIL faisait très justement remarquer que les tribunaux auraient surtout à user de la faculté qui leur est laissée lorsqu'ils estimeraient que, bien qu'anormal, le délinquant n'est pas socialement dangereux. (2) Cette latitude donnée au pouvoir judiciaire est, en effet, heureuse. Il n'en reste pas moins qu'il apparaît que la loi aurait dû ranger la « témibilité » du délinquant parmi les conditions exigées pour que l'internement soit prononcé. Si l'inculpé, bien qu'anormal, peut être considéré comme un délinquant d'occasion, la société n'a aucune raison et aucun droit de prendre contre lui des mesures défensives. Pour rester d'accord avec son titre, il eût été bon que la loi proclamât ce principe au lieu de s'en rapporter, sur ce point, à l'appréciation du juge. Notons d'ailleurs l'opinion du docteur VERVAECK (3) qui estimait désirable qu'en règle générale l'internement des anormaux fût ordonné en faisant valoir que seul l'internement permettrait, par la suite, la surveillance psychiatrique du délinquant, ce qui, disait-il, serait éminemment désirable même lorsqu'à première vue, il ne semblerait pas socialement dangereux.

\*\*

La juridiction compétente pour prononcer l'internement est celle qui se trouve saisie au moment où prend fin l'observation suivant les distinctions posées par l'article 3, au sujet de la décision de mise en observation, que nous avons examinées plus haut. Il en résulte donc que l'internement peut être ordonné par des juridictions d'instruction : soit la Chambre du conseil, soit la Chambre des mises en accusation. M. CORNIL justifie cette attribution de compétence qui, à première vue, peut paraître quelque peu exorbitante en faisant remarquer que cette décision équi-

(1) *Loc. cit.* page 999.

(2) *Ibid.* page 1023.

(3) *Revue de droit pénal et criminel*, 1931, page 37.

vaut juridiquement à un non-lieu puisque la mesure prononcée n'a, à aucun titre, le caractère d'une peine. Bien au contraire, par la sentence prononçant l'internement, l'inculpé est soustrait au droit pénal, ce qui justifie, à ses yeux, la solution adoptée. Il ajoutait, d'ailleurs, qu'il serait inutile et même cruel d'aller jusqu'à la juridiction de jugement quand l'infraction est établie et que l'anomalie mentale n'est pas discutée. (1)

A cette compétence possible des juridictions d'instruction, l'article 7 apporte toutefois une restriction en ce qui concerne les délits politiques et de presse. Pour les infractions de cette nature, la décision est réservée aux juridictions de jugement. Les motifs qui ont dicté une telle disposition au législateur sont trop évidents pour qu'il soit besoin d'insister sur ceux-ci.

La loi ne prévoit aucune particularité de procédure en ce qui concerne la décision d'internement. Toutefois, l'article 9 précise qu'à la demande de l'inculpé, les juridictions d'instruction saisies peuvent entendre des témoins et ordonner la publicité des débats, toujours sous la réserve que ceux-ci ne soient pas de nature à troubler l'ordre public ou les bonnes mœurs.

En son article 10, elle stipule que s'il résulte des débats que l'inculpé peut être dément ou anormal ou si la défense en fait la demande, la Cour d'assises doit saisir le jury de la question en lui posant des questions subsidiaires. Ces questions sont ainsi rédigées : « Est-il constant que l'accusé a commis tel fait qualifié crime ou délit ? — Est-il constant que l'accusé est en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale, le rendant incapable du contrôle de ses actions ? » En cas de réponse affirmative, il appartient à la Cour de statuer sur l'internement mais s'il s'agit d'un délit politique ou de presse, le législateur a cru bon d'édicter une précaution supplémentaire. Il ne pourra être prononcé que par la Cour et le jury réunis et à l'unanimité des voix.

L'appel est possible contre les décisions ordonnant ou refusant l'internement, mais seulement évidemment quand elles émanent de la Chambre du conseil ou du tribunal correctionnel. Il est soumis aux conditions de droit commun de l'article 203 du Code d'instruction criminelle. Il est à noter que le délai d'appel et l'appel lui-même ne sont pas suspensifs, l'article 7 prévoyant l'internement « immédiat ».

La juridiction qui ordonne l'internement se prononce simplement sur le principe de celui-ci. Les modalités d'exécution lui échappent et nous verrons dans le paragraphe suivant quelle est l'autorité que la loi investit du soin de les déterminer. Elle est, par contre, compétente pour fixer la durée maxima de la mesure qu'elle prononce.

En toute logique, une législation qui instaure une mesure de sûreté applicable aux délinquants anormaux doit instituer un système de sentences indéterminées, c'est-à-dire qu'elle doit décider que la juridiction qui prononce la mesure ne fixera pas, dans sa sentence, la durée exacte

(1) Ibid. page 1027.

de celle-ci, qui ne sera déterminée qu'ultérieurement, au vu des résultats du traitement. Dès que le but principal d'une pénalité est l'amendement du coupable, il est inconcevable de limiter la durée de celle-ci dans le jugement même de condamnation. Il faut décider qu'elle ne prendra fin que lorsque l'amendement sera réalisé, ou au moins lorsque le délinquant ne constituera plus un danger social, et par conséquent introduire une certaine indétermination dans la sentence.

C'est à dessein que nous parlons d'une « certaine indétermination », car la sentence indéterminée est susceptible de degrés. On peut décider que le législateur sera muet sur la durée assignée, à la mesure et on instaure alors un système d'indétermination absolue. Mais il existe de nombreux systèmes conçus par les criminalistes modernes dans lesquels l'indétermination n'est que relative. La juridiction compétente peut fixer un délai maximum ; elle peut aussi décider que la mesure subie sera comprise entre un maximum et un minimum qu'elle détermine. On peut enfin concevoir une législation dans laquelle un maximum étant fixé dans le jugement de condamnation, il y aura possibilité, à l'expiration de ce délai, de prolonger la mesure pour un nouveau terme. On a parfois appelé ce système « l'indétermination à maximum mobile et reporté ».

C'est cette sorte d'indétermination qu'a instituée la loi belge pour les délinquants déments et anormaux, en l'assouplissant encore ainsi que nous le verrons plus loin. L'exposé des motifs du projet indique les raisons qui ont milité en faveur de l'adoption de ce système : « A prendre dans toute leur rigueur les doctrines scientifiques modernes, le projet aurait dû instaurer la sentence indéterminée... ; mais cette réforme radicale heurterait trop ouvertement les idées reçues et il a semblé préférable de limiter la durée de l'internement. Cette durée... dépend de la qualification donnée par le juge au fait commis ; il est à présumer, en effet, que le traitement de l'anormal sera d'autant plus long qu'aura été plus grave le fait qu'on lui reproche. Il est, d'autre part, impossible d'assigner la même durée à tout internement : lui assigner toujours une longue durée rappellerait les mesures arbitraires de l'ancien régime ; lui assigner toujours un terme bref, même susceptible d'être renouvelé, donnerait l'impression que des méfaits importants échappent à la vindicte publique. L'élargissement est ordonné lorsque l'intéressé ne constitue plus un danger social. Si la guérison ne survient pas, les délais prévus peuvent être prorogés par la juridiction qui a ordonné l'internement. Ce système offre les mêmes avantages que la sentence indéterminée ; le malade ne sera pas élargi aussi longtemps qu'il constituera un danger social ; mais son maintien à l'établissement est entouré de multiples garanties qui répondent aux aspirations du peuple belge ». (1)

Il était nécessaire, pour apprécier exactement le rôle du juge au moment où il prend la décision d'internement, de connaître la nature exacte et la portée de celle-ci. C'est pourquoi nous avons cru devoir, au risque d'anticiper, donner les indications immédiatement nécessaires sur celles-

(1) Chambre doc. sess. 22-23 n° 151.

ci. Si l'on en revient à la mission même de la juridiction saisie au moment où elle prononce la mesure, on voit que celle-ci consiste à fixer la durée qui sera, sauf prolongation, le maximum de l'internement à subir. Comme l'indique l'exposé des motifs, ce maximum est variable suivant la gravité de l'infraction relevée. En principe, l'article 19 le fixe à cinq ans. Mais si le fait était punissable des travaux forcés ou de la détention extraordinaire ou perpétuelle, le terme est reporté à quinze ans et à vingt ans si le fait était puni de mort. La loi dit que « l'internement est ordonné... » ; il semble donc que le juge ne jouisse d'aucun pouvoir d'appréciation quant à la durée et d'aucun droit de réduire celle-ci. Il est libre de prononcer ou non l'internement mais, s'il le prononce, il doit tenir compte du délai fixé par la loi suivant l'échelle qu'elle établit.

Outre l'internement, la juridiction d'instruction ou de jugement saisie devra se prononcer sur des mesures accessoires prévues par les articles 11 et 12. Signalons tout de suite que s'il s'agit d'une juridiction de jugement, elle demeure compétente pour statuer sur l'action civile. Mais il n'est pas dans notre intention de nous étendre ici sur cette question, les incidences de la loi en matière civile devant faire plus loin l'objet d'un examen spécial. Par contre, il convient d'indiquer immédiatement que le juge saisi, au cas où il prononce l'internement, condamne l'inculpé ou l'accusé aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions. Il est de même compétent pour prononcer la confiscation spéciale des objets ayant servi au délit comme à l'égard d'un condamné.

#### Section IV

##### *L'exécution de la mesure de sûreté*

La juridiction compétente ayant ordonné l'internement a provisoirement terminé son rôle. L'anormal est alors dirigé sur l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire (article 11, alinéa 2). Il tombe sous la surveillance d'une commission que la loi ne dénomme pas mais que la pratique connaît sous le nom de « Commission de défense sociale ». Cette institution joue dans l'économie de la loi belge et spécialement dans l'exécution de la mesure de défense sociale un rôle capital et c'est pourquoi il importe d'en préciser de façon détaillée la composition et le fonctionnement.

Ces commissions fonctionnent auprès de chaque annexe psychiatrique et non, comme on serait tenté de le croire, auprès des établissements de défense sociale. La commission est, d'après l'article 13, composée de trois membres nommés pour un an. Elle est présidée par un magistrat, en fonctions ou honoraire, désigné par le premier président de la Cour d'appel. Ce magistrat est assisté d'un avocat et du médecin de l'annexe. Ce dernier est nommé à ces fonctions par le Ministre de la Justice. Quant à l'avocat, il est choisi par la même autorité sur une double liste de trois noms qui lui est présentée d'une part par le Procureur du Roi et, d'autre part, par le bâtonnier de l'Ordre. Le projet prévoyait déjà la présence, au sein de la commission, du magistrat et du médecin,

mais confiait le troisième siège à un conseiller provincial (équivalent de nos conseillers généraux), désigné par la délégation permanente de la province (équivalent de notre commission départementale). Ce choix était inspiré par le rôle qui est dévolu par la loi belge sur les aliénés aux autorités provinciales. Après diverses propositions relatives à l'attribution de ce troisième siège (représentant de l'administration pénitentiaire, membre d'une société de patronage, médecin nommé par le conseil provincial), la Chambre se prononça finalement pour un avocat désigné comme il est dit ci-dessus.

M. CORNIL, dans sa mercuriale du 15 septembre 1930, met bien en valeur les raisons qui ont déterminé la composition de la commission. « Il faut que celle-ci tienne compte des nécessités de la défense sociale tempérées par le souci de la justice, de là l'intervention d'un magistrat effectif ou honoraire, désigné en pleine indépendance par le premier président de la Cour d'appel ; il ne faut pas qu'elle perde de vue les garanties de la liberté individuelle, l'avocat sera là pour les faire respecter ; il faut enfin qu'elle s'inspire surtout de l'état mental de l'interné, le médecin de l'annexe l'éclairera à ce sujet ». (1)

La composition de la commission étant ainsi fixée, reste à déterminer son rôle sur l'importance duquel on ne saurait trop insister. Il est d'ailleurs nettement défini par l'article 14.

L'anormal qui fait l'objet d'une décision d'internement est transféré, nous le savons, à l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire. Cette affectation n'est que provisoire car l'annexe est un établissement d'observation et non de traitement. L'intéressé devra donc être placé dans un établissement de défense sociale. Il revient à la commission près l'annexe psychiatrique de faire le choix de cet établissement en s'inspirant de l'observation faite avant le jugement et, au besoin, des conclusions nouvelles que suggérerait son séjour en cours à l'annexe.

La commission de l'annexe où a été primitivement transféré le dément ou l'anormal a désormais pris définitivement celui-ci en charge. C'est elle qui, désormais, continuera à surveiller son internement jusqu'à sa libération.

La loi fixe d'ailleurs expressément les mesures qu'elle pourra prendre, à savoir le transfert de l'interné dans un autre établissement et sa mise en liberté anticipée.

La première de ces mesures n'a pas à retenir longtemps notre attention. Elle sera inspirée à la commission par l'intérêt même de l'interné et en vue de le placer sous un régime qui favorise au maximum son traitement et sa réadaptation à la vie en société.

La libération anticipée demande au contraire un examen plus détaillé. Nous savons que l'internement est ordonné par le juge pour une période maxima de cinq, dix ou quinze ans suivant le cas. Mais ce qui fait de l'internement une mesure indéterminée, c'est que la durée ainsi fixée n'est pas absolue et peut être modifiée en cours d'exécution. Nous

(1) Ibid. page 1041.

verrons plus loin comment elle peut être prolongée, le cas échéant, mais à la commission de défense sociale revient la charge de l'abrèger si elle l'estime utile.

L'article 20 est net sur les conditions qui doivent être remplies pour que la libération anticipée soit possible et on ne saurait mieux faire que d'en reproduire les termes : « Lorsque l'état mental de l'interné est suffisamment amendé pour qu'il y ait lieu de croire qu'il ne constitue plus un danger social, la commission... ordonne sa mise en liberté ». A noter l'expression impérative employée par le législateur. La commission n'a pas la faculté d'ordonner la mise en liberté, c'est un devoir pour elle de le faire et l'avantage qui est ainsi fait à l'interné ne constitue pas une faveur mais un droit. Il s'agit là de la conséquence logique du caractère de mesure de sûreté et non de peine attaché par la loi à l'internement, d'où il résulte que le délinquant ne doit être éliminé de la vie sociale que tant qu'il représente pour celle-ci un danger.

La mise en liberté peut être définitive, mais elle peut aussi être prononcée à l'essai (article 21). Dans ce dernier cas, le libéré reste pendant au moins un an soumis à une surveillance psychiatrique et il revient à la commission de déterminer dans sa décision la durée exacte et les modalités de cette surveillance.

Si le libéré, à l'expiration du délai d'épreuve qui lui est ainsi imposé, ne donne plus de signes de troubles mentaux, sa libération devient définitive. Dans le contraire, le Procureur du Roi de l'arrondissement où il est trouvé peut le faire réintégrer à l'annexe psychiatrique où il avait été primitivement transféré pour que la commission puisse statuer sur son cas et désigner, le cas échéant, l'établissement de défense sociale où il sera réinterné. La même mesure peut être prise si le libéré ne se soumet pas à l'observation psychiatrique ordonnée (article 21, alinéa 2).

La procédure devant la commission est exempte de toutes complications. La commission est saisie de plein droit par la décision d'internement lorsqu'il s'agit de désigner l'établissement de défense sociale où la mesure doit être appliquée. Au contraire, lorsqu'il s'agit d'un transfert ou d'une libération anticipée, elle est saisie par le Procureur du Roi ou par une demande de l'intéressé. En cas de rejet de la demande, l'interné ne peut produire une nouvelle requête avant l'expiration d'un délai de six mois (article 18).

Les débats ont lieu à huis-clos, mais les sociétés de patronage peuvent s'y faire représenter par l'un de leurs membres (article 17). La commission peut, avant de prendre sa décision, recueillir l'avis d'un médecin étranger à l'administration et, de son côté, l'interné peut se faire examiner par un médecin de son choix et, évidemment, bien que la loi ne le dise pas, produire son rapport à la commission (article 15). Le dossier est mis pendant quarante-huit heures à la disposition du conseil. Le Procureur du Roi de l'arrondissement où siège la commission, le directeur de l'établissement, l'interné et son conseil sont entendus (article 16).

\*\*

Si efficace que puisse être le traitement imposé à l'interné, il fallait prévoir le cas où il s'agirait d'un dément ou d'un anormal profond pour lequel le délai maximum prévu par la juridiction qui a prononcé la mesure se révélerait à l'expérience trop bref pour assurer son amendement. Nous savons déjà que la loi y a pourvu puisqu'elle adopte un système d'indétermination à maximum mobile et reporté. L'article 22 dispose que le Procureur du Roi a la faculté avant l'expiration du terme assigné à l'internement de saisir à nouveau la juridiction qui a primitivement statué. C'est en effet à celle-ci que la loi donne compétence pour décider sur la prorogation de l'internement. Les législateurs, malgré le soin avec lequel ils ont composé la commission de défense sociale et la mission qu'ils lui ont confiée de diriger l'internement, ont pourtant hésité à donner à un simple organe administratif une fonction proprement juridictionnelle.

La seule condition de forme pour que la demande soit recevable est que l'intéressé soit encore interné. Une mise en liberté, même à l'essai, du moment qu'elle n'est pas révoquée, rendrait impossible toute prorogation.

Au point de vue de la procédure, la loi est muette. Elle indique simplement que l'avis du médecin-chef de l'annexe psychiatrique et celui du directeur de l'établissement de défense sociale doivent obligatoirement être recueillis. De plus, elle précise que si la juridiction compétente est la Cour d'assises, celle-ci statue sans l'intervention du jury. Pour le reste, la loi s'en réfère tacitement, à n'en pas douter, aux formes qu'elle a établies pour la décision primitive d'internement, spécialement en ce qui concerne les garanties de la défense et le droit d'appel. Tel était, du moins, l'avis de M. le Procureur général CORNIL (1) et on ne voit aucune raison de mettre en doute la solution qu'il proposait.

Si la juridiction compétente estime, pour reprendre les termes de l'article 20 précédemment cités, que, malgré l'expiration du délai « l'état mental de l'interné n'est pas suffisamment amendé pour qu'il y ait lieu de croire qu'il ne constitue plus un danger social », elle peut ordonner la prorogation de l'internement. Cette prorogation sera de cinq, dix ou quinze ans suivant la gravité du délit qui avait motivé la mesure primitive. La loi ne limite aucunement le nombre des prorogations successives qui peuvent être prononcées, si bien que, en cas de persistance du danger que représente le délinquant, on peut en arriver, de renouvellement en renouvellement, à l'internement à vie.

\*\*

Telle est l'économie générale de la loi de défense sociale du 9 avril 1930. Mais le législateur voulant assurer au maximum la défense de la société, a prévu le cas où le délinquant, sain d'esprit au moment du délit et du jugement, serait, en cours de peine, reconnu dément ou anormal. Il serait contraire au but même de la loi de le renvoyer à l'expiration de sa peine à son milieu sans qu'il ait subi un traitement appro-

(1) Ibid. page 1047.

prié à son état. Nous le savons, le projet primitif ne prévoyait pas cette hypothèse. L'article 23, qui a été ajouté par la Chambre, permet au Ministère de la Justice, de faire transférer le condamné qui se trouve dans cette situation dans un établissement de défense sociale. Toutefois, afin d'éviter tout soupçon d'arbitraire, cette mesure ne pourra être prise que sur avis conforme de la commission de défense sociale à qui échoit ainsi une nouvelle mission.

Mais il est possible que la durée de la peine préfixe précédemment infligée soit insuffisante pour permettre un traitement efficace. La loi a donc organisé un système qui permet de passer du système de la sentence préfixe à la sentence relativement indéterminée. La juridiction de condamnation sera à nouveau saisie du dossier et pourra, suivant les distinctions posées par l'article 19, eu égard à la gravité du délit, ordonner l'internement pour cinq, dix ou quinze ans. Toutefois, il est expressément prévu que la durée de la peine préfixe subie sera imputée sur celle de l'internement. L'article 23 renvoyant à l'article 22, la mesure pourra, également dans ce cas être renouvelée, lorsqu'elle viendra à expiration.

#### Section V

##### *Des incidences civiles de la loi de défense sociale*

Le dernier ordre de questions qu'il nous reste à examiner a trait aux incidences civiles de la décision pénale constatant la démence ou l'anormalité.

La première question qui se pose à ce sujet est celle de la responsabilité civile qui découle des actes dommageables à autrui commis par un individu qui se trouve dans l'un des états définis par l'article premier de la loi. Le problème fut soulevé à la Chambre mais avait été, finalement éludé, et on avait décidé que la question ferait l'objet d'une proposition spéciale de modification de l'article 1382 du Code civil. En réalité, beaucoup de députés et spécialement la droite de l'Assemblée, craignaient de voir se réaliser, à propos d'une question de droit pénal, un bouleversement complet des principes de la responsabilité civile et devoir consacrer, en particulier, la responsabilité de l'aliéné complet et, partant, l'exclusion de la notion de faute du domaine des articles 1382 et suivants du Code civil. C'est pourquoi on finit par admettre que la question réclamait une étude et une discussion spéciales.

La loi du 9 avril 1930, sans se prononcer sur la question de fond, se contente donc de réglementer l'exercice de l'action civile au cas où l'internement de l'inculpé est prononcé. L'article 12 déclare que « la juridiction répressive saisie de l'action civile en même temps que de l'action publique, demeure compétente pour statuer ». Quel est le sens exact de cet article ? Est-ce à dire que toute juridiction, quelle soit d'instruction ou de jugement, saisie de l'action publique et la concluant par une décision d'internement, pourrait, en même temps, statuer sur l'action publique ? Il faut reconnaître que le texte manque de clarté et il faut faire une exégèse assez serrée du texte pour conclure, comme

le faisait M. le Procureur général CORNIL, que puisque la juridiction saisie demeure compétente, il faut qu'elle l'ait été auparavant et, qu'en conséquence, le texte exclut implicitement la compétence des juridictions d'instruction quant à l'action civile. Il faut reconnaître que pour imposer cette solution, judicieuse en soi, le législateur belge aurait pu procéder avec plus de précision et de clarté dans les termes. Le recours aux tribunaux civils s'imposera donc à la victime, lorsque l'internement sera prononcé par une juridiction d'instruction.

Mais, encore une fois, la loi de 1930 ne touche pas aux principes traditionnels de la responsabilité, et c'est en fonction de ceux-ci que la juridiction compétente devra statuer. M. JANSON le déclarait formellement à la Chambre le 6 décembre 1927 (1) : « Nous resterons sous l'empire du droit commun et la juridiction chargée d'apprécier la situation restera maîtresse de suivre les principes de doctrine, de jurisprudence et de reconnaître la responsabilité (civile) comme engagée. La loi va s'appliquer, non seulement à des déments qui échappent à toute espèce de responsabilité et pour lesquels il ne sera pas question de faute quelconque puisque la faute implique un être qui soit responsable. Lorsque nous aurons voté la loi, il y aura des cas où l'on pourra réclamer des dommages-intérêts à tous les individus dont la responsabilité n'est pas absolument exclue ».

On voit l'illogisme du système qui fut d'ailleurs souligné par le comte CARTON DE WIART à la séance du 18 janvier 1928. En ce qui concerne l'action publique, les déments et les anormaux étaient mis sur le même pied et soumis à la même mesure d'internement. Le juge, et l'expert qu'il désignait pour s'éclairer, n'avaient donc pas à s'inquiéter de déterminer si la responsabilité de l'inculpé était annihilée ou seulement diminuée. Au contraire, au regard de l'action civile, la question avait la même importance que par le passé, puisque le juge devait distinguer l'aliéné complet, irresponsable civilement, du simple anormal dont la responsabilité civile se trouvait engagée, comme autrefois, par ses actes délictueux. Il est inutile d'insister sur les complications que devait amener dans la pratique cette scission entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale.

Ce régime a duré jusqu'à la loi du 16 avril 1935 qui vint ajouter au livre III du Code civil un titre IV bis composé d'un seul article : l'article 1386 bis, et qui rétablit sur le point envisagé l'unité entre le concept de la responsabilité pénale et celui de la responsabilité civile. Ce nouvel article est ainsi rédigé : « Lorsqu'une personne se trouvant en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale la rendant incapable du contrôle de ses actes, cause un dommage à autrui, le juge peut la condamner à tout ou partie de la réparation à laquelle elle serait astreinte si elle avait le contrôle de ses actes. Le juge statue selon l'équité, tenant compte des circonstances et de la situation des parties ». (2)

(1) Ann. chambre sess. 1927-1928, page 100.

(2) Cf. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome II, n° 916, *Mercuriale de l'Avocat général POTVIN*, Belgique jud. 1937, col. 513 et suivantes.

Si on se place au simple point de vue pratique, l'innovation est double. En ce qui concerne les aliénés, leur irresponsabilité les dégageait, autrefois, de toute obligation d'indemniser la victime de leur acte dommageable. La loi nouvelle donne, au contraire, au juge, la faculté de les astreindre à la réparation totale ou partielle du dommage qu'ils ont causé. Pour les anormaux, la réforme a un effet inverse. Alors que traditionnellement, sur le plan de la responsabilité civile, l'anormal, ou ce qu'on appelait en droit pénal, le délinquant à responsabilité atténuée, devait à sa victime la réparation intégrale du préjudice qu'il lui avait causé, depuis 1935, le juge peut « tenir compte des circonstances » pour ne le condamner qu'à une réparation partielle. Et au premier rang de ces circonstances, le juge peut, évidemment, faire figurer l'anormalité même de l'auteur de l'acte dommageable. (1)

Si l'on remonte aux principes qui ont inspiré la réforme adoptée, on constate que celle-ci est peut-être plus prudente qu'il n'y paraît au premier abord, mais qu'elle n'en introduit pas moins une nouveauté digne de remarque dans la matière de la réparation du dommage causé à autrui. \*

Le deuxième alinéa montre à l'évidence l'intention profonde du législateur belge de 1935. Le juge doit statuer selon l'équité, en tenant compte des circonstances et de la situation des parties. Ce sont ces derniers mots qui sont surtout révélateurs. Ainsi donc, le juge devra peser, d'une part, les moyens financiers de celui qui, inconsciemment, a causé le dommage, d'autre part, la situation où le dommage a laissé la personne lésée et, au vu de ces éléments, se décidant selon les principes de l'équité, refuser tous dommages-intérêts, accorder une réparation partielle, ou déclarer enfin que l'auteur de l'acte couvrira l'intégralité du dommage causé. La formule et le rôle qu'elle donne aux tribunaux évoquent irrésistiblement à l'esprit du juriste les termes employés par l'article 208 pour déterminer l'importance des aliments dans les cas où ils sont dus : « Le besoin de celui qui les réclame et la fortune de celui qui les doit ». C'est qu'en effet nous nous trouvons, dans l'un et l'autre cas, en présence d'une obligation d'assistance. (2) L'aliéné ou l'anormal sont reconnus irresponsables aussi bien civilement que pénalement comme étant « incapables du contrôle de leurs actes ». Mais s'ils se trouvent dans une situation de fortune telle qu'ils puissent, sans inconvénient, payer une indemnité à leur victime, si celle-ci, au contraire, a été mise par leur fait, dans une situation précaire ou même misérable, la loi leur fait une obligation de lui venir en aide par l'allocation d'un secours pécuniaire qui compensera, au moins partiellement, le dommage qu'elle a subi.

Ainsi donc, contrairement aux apparences, le législateur belge de 1935 n'a nullement désavoué celui de 1930. Ni l'un ni l'autre n'ont voulu porter la main sur les principes traditionnels de la responsabilité.

(1) Cf. en ce sens DE PAGE op. cit. page 840.

(2) Contra DE PAGE, op. cit. page 837, qui se contente de rechercher le principe de la loi de 1935 dans « l'équité ». Cette notion nous paraît assez vague pour servir de base à une réforme de cette ampleur, et c'est pourquoi nous croyons qu'il est utile de déterminer le principe d'équité sur lequel le législateur a édifié sa construction juridique.

M. ORBAN, rapporteur du projet au Sénat, écartait formellement l'idée d'une consécration de la théorie de la responsabilité sans faute en déclarant : « il ne serait donc pas permis de tirer du fait que ce sont les théories italiennes qui ont également inspiré le projet actuel, la conclusion que le législateur entend par là s'engager dans la voie périlleuse, à notre avis, de la responsabilité sans faute ». (1)

En réalité, la loi de 1935 n'établit à la charge du dément ou de l'anormal qui lui est assimilé, aucune responsabilité. C'est encore le rapporteur au Sénat qui précise : « Bien entendu, dans notre pensée, il ne s'agit de rien moins qu'une responsabilité. L'intitulé même du projet de loi qui parle de la réparation d'un dommage et non d'une responsabilité du dément nous confirme dans notre opinion. Le dément ne saurait être responsable, puisqu'il lui manque, à la fois, l'intelligence qui discerne et la volonté qui agit ». (2)

Mais tout en restant attaché aux principes traditionnels qui forment dans le Code civil qui nous est commun la base du système de la responsabilité, le législateur belge n'en a pas moins fait œuvre originale. Refusant de s'engager « dans la voie périlleuse » de la responsabilité sans faute, il a su, avec une prudente hardiesse, consacrer un principe juridique nouveau : celui de la réparation sans responsabilité.

\*\*

Mais le problème de la responsabilité n'est pas la seule question civile que met en jeu l'internement des déments et anormaux criminels. Celui-ci pose également le problème de la capacité civile, de la représentation et de l'administration des biens des internés.

Ici encore, la loi du 9 avril 1930 est muette. Suivant une certaine opinion, (3) il serait possible, dans le silence de la loi, d'appliquer aux délinquants soumis au régime de la défense sociale, la loi du 18 juin 1850 qui règle, en Belgique, la « collocation » des aliénés et le régime de leur capacité civile et qui est, dans l'ensemble de ses dispositions, assez proche de notre loi du 30 juin 1838.

Tel n'est pas l'avis d'auteurs considérables comme MM. DE PAGE (4) et CORNIL. (5) Pour eux, tout en déplorant une fâcheuse lacune législative, ils considèrent que faute de texte, les intéressés doivent garder leur pleine capacité juridique et la possibilité d'administrer leurs biens sauf l'interdiction ou mise sous conseil judiciaire dans les termes du droit commun.

Il semble que le Gouvernement ait partagé cette opinion puisque le 2 décembre 1931, il déposait, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi « sur la capacité juridique des anormaux auxquels s'applique la loi du 9 avril 1930 ». (6)

(1) Pasinomie 1935, page 302, colonne 1.

(2) Pasinomie 1935, page 308, colonne 1. Cf. dans le même sens mercuriale de l'Avocat général POTVIN Belgique jud. 1937, colonne 522.

(3) Cf. Bruxelles, 5 décembre 1934, Pasinomie 1935, II, 82, Wouters et Poll, Le régime des malades mentaux en Belgique, n° 498.

(4) Loc. cit. n° 366.

(5) Ibid. page 1041.

(6) Revue de droit pénal et criminel, 1932, page 155.

L'économie générale du projet permettait de doter l'interné ou même le délinquant mis en observation, soit d'un conseil judiciaire s'il se trouvait dans les cas prévus par l'article 513 du Code civil, soit d'un administrateur judiciaire s'il était « dans l'état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur » prévu par l'article 489. L'administrateur judiciaire était exactement assimilé, quant à ses droits et obligations, au tuteur de l'interdit. L'intérêt du projet sur ce point consistait dans une simplification de la procédure à employer pour la nomination du conseil ou de l'administrateur qui devaient être désignés par ordonnance du président du tribunal rendue sur simple requête. A défaut d'administrateur judiciaire, un notaire pouvait être appelé à représenter l'interné dans les inventaires, partages et liquidations où il pourrait être intéressé.

Au point de vue du sort des actes irrégulièrement passés par l'anormal, le projet distinguait, suivant qu'il avait été pourvu d'un conseil ou d'un administrateur judiciaire. Dans le premier cas, les obligations contractées par lui sans l'assistance de son conseil seraient simplement réductibles en cas d'excès. Au contraire, s'il lui avait été nommé un administrateur judiciaire, ses actes pourraient être déclarés nuls pour cause de démence, sur la simple preuve de son internement lors de leur conclusion, sauf au défendeur à prouver que celle-ci avait eu lieu pendant un intervalle lucide. Tel était le régime prévu du vivant de l'interné ; après sa mort, ses héritiers pourraient engager la même action, mais ils seraient tenus de prouver que l'insanité d'esprit existait bien au moment où les actes avaient été passés.

Ce projet, dont nous venons de donner une brève analyse, n'a jamais été discuté par les Chambres. S'il n'en garde pas moins sa valeur technique — et c'est pourquoi nous avons cru bon d'en esquisser les grandes lignes — la question reste donc posée en législation, et les délinquants internés en vertu de la loi de défense sociale demeurent, jusqu'ici dépourvus d'une protection efficace quant à leurs intérêts matériels.

Roger VIENNE

Juge au tribunal de Lille

*Nota. — Les chapitres suivants qui seront ultérieurement publiés traiteront de l'application juridique et médico-pénitentiaire de la loi de défense sociale, des critiques qui lui ont été opposées et du projet de réforme actuellement proposé.*

## L'EXTRADITION DES CRIMINELS DE GUERRE (1)

### INTRODUCTION

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, le problème des relations internationales pose ses données immuables ; il appartient aux hommes d'Etat d'en formuler les solutions politiques mais les juristes ont pour mission de dégager les fondements juridiques de ces solutions et, partant, de les inspirer.

La victoire a été acquise par le sacrifice commun ; une volonté commune doit permettre de maintenir la paix. Il ne peut pas y avoir de paix durable si la communauté internationale n'est pas organisée. Une société internationale s'établit lentement sur les ruines des nations antagonistes (2) ; il importe d'en arrêter la structure et d'en élaborer le statut. Œuvre de persévérance, elle doit être préparée par tous les Etats résignés à consentir à des abdications partielles de souveraineté. La communauté internationale ne pourra pas se constituer si l'entraide internationale ne se développe pas.

Un courant doctrinal et législatif tend, depuis la fin de la première conflagration universelle, à assurer la défense de la vie internationale au moyen des législations nationales (3). Cet effort doit être poursuivi et intensifié parce qu'en cherchant à assurer, dans l'immédiat, la protection de la paix par les recours étatiques dont elles disposent, les nations civilisées établissent, pour l'avenir, les fondements de la société interétatique dans laquelle elles sont appelées à se fondre (4).

L'entraide internationale cherche, avant tout, à garantir la paix par le droit constitutionnel des Etats. Le doyen Mirkine GUETZEVITCH est, en doctrine, le promoteur de cette tendance contemporaine (5), dont la Constitution espagnole de la seconde République s'est inspirée en interdisant au chef de l'Etat de déclarer la guerre en violation des règlements de la Société des Nations (6).

(1) Rapport présenté au huitième Congrès de l'Association internationale de droit pénal, à Genève, le 28 juillet 1947.

(2) Cf. EMERY REEVES, *L'Anatomie de la Paix*, Edition du Milieu du Monde, 1946.

(3) Cf. PELLA, *L'Association internationale de droit pénal et la protection de la paix*, *Revue internationale de droit pénal* 1946, page 197.

(4) Cf. PELLA, *La protection de la paix par le droit interne*, Paris, PEDONE, 1933 ; BENES, *Rapport général à la Commission du désarmement* (doc. 102 du 9 mars 1928).

(5) Cf. *Droit international et Droit constitutionnel*, Recueil des cours de l'Académie de droit international, tome 38.

(6) Cf. Jacques-Bernard HERZOG, *Le droit international dans ses rapports avec le droit constitutionnel en Espagne*, Premier Congrès d'études internationales, Paris, 1938.

Un mouvement, plus important encore, s'est dessiné en suite de l'impunité dont les criminels de la guerre de 1914-1918 ont bénéficié. Il a tendu à garantir la sécurité internationale par les législations internes. Telle est une des missions essentielles de l'Association internationale de droit pénal et du Bureau pour l'unification du droit pénal (1). Les vœux émis par les congrès internationaux de droit pénal témoignent de la constance de cette préoccupation (2) et attestent de la progression des idées qu'elle implique (3). Il est apparu souhaitable que la législation criminelle de chaque pays érige en infractions les atteintes aux droits fondamentaux des pays étrangers et de la communauté internationale. Ce souhait a été satisfait par les législations qui, entre autres délits, ont réprimé les actes de propagande guerrière (4).

Mais l'entr'aide législative risque d'être inopérante sans la garantie d'une entr'aide judiciaire ; aussi bien l'internationalisation de la criminalité a-t-elle provoqué une internationalisation de la répression criminelle. Les autorités judiciaires des différents Etats se prêtent une aide mutuelle dans la lutte contre le crime. Leur collaboration a revêtu des formes diverses : elle s'est traduite en accords de police sous l'égide de la commission internationale de police criminelle (5) ; elle s'est manifestée par la coordination des investigations judiciaires au moyen de commissions rogatoires internationales dont l'article 30 de la loi du 10 mars 1927 autorisait l'emploi à titre exceptionnel en France et dont de récentes conventions ont généralisé la formule (6) ; elle a sans doute trouvé son expression la plus efficace dans la procédure d'extradition.

\*\*

L'extradition donne une sanction directe aux règles de la compétence internationale. Elle assure la cohésion de la répression universelle ; c'est un élément essentiel de l'entr'aide judiciaire parce que sans elle, la collaboration des autorités répressives des différents Etats resterait illusoire. Le professeur DONNEDIEU DE VABRES rattache la naissance du droit pénal international moderne au traité d'extradition de 1376 par lequel le roi de France, Charles V, et le Duc de Savoie ont convenu de se livrer mutuellement leurs sujets coupables de crimes ou de délits sur le territoire de chacun de leurs Etats (7). L'extradition a été la

(1) Cf. PELLA, L'Association internationale de droit pénal et la protection de la paix, op. cit.

(2) Cf. les vœux émis aux Congrès de Bruxelles (1926), de Palerme (1933), de Paris (1937) et de Bruxelles (1947).

(3) Cf. BOUZAT, le IV<sup>e</sup> Congrès de l'Association internationale de droit pénal, *Revue internationale de droit pénal*, 1938, pages 19 et suivantes.

(4) Cf. les législations roumaine et polonaise et les articles 134 et 135 du Code pénal espagnol de 1932.

(5) Etablie à Vienne, la Commission internationale de police criminelle a repris son activité à Paris.

(6) Cf. entre autres, les conventions sur la traite des femmes et des enfants, sur le faux monnayage et sur le trafic des stupéfiants.

(7) DONNEDIEU DE VABRES, *Introduction à l'étude du droit pénal international*, Paris, Sirey, 1922, page 226.

première des manifestations de l'entr'aide judiciaire que les Etats souverains ont consenti à se prêter ; elle doit demeurer la plus efficiente des méthodes de collaboration judiciaire en vigueur dans les Etats modernes résolus à limiter leur souveraineté au bénéfice de la loi internationale.

L'extradition est un des fondements importants du droit de la paix parce qu'elle constitue un des moyens primordiaux de la lutte contre la criminalité internationale. Or, il n'est pas de pire délinquant international que le criminel de guerre. La criminalité de guerre qui a été l'œuvre collective de certains groupements étatiques (1) a été érigée à l'état de système dans le cadre général d'un plan de domination mondiale ; sa répression n'est pas seulement un impératif de la conscience humaine : c'est une nécessité de l'organisation de la paix.

Cependant, la répression des criminels de guerre a soulevé la question préjudicielle de leur extradition. La déclaration de Moscou, du 1<sup>er</sup> novembre 1943, a posé en règle que les criminels de guerre devraient être traduits en justice devant les tribunaux des nations dans lesquelles ils avaient accompli leurs forfaits (2). Il ne peut en être ainsi qu'à la condition d'admettre le principe de l'extradition des criminels de guerre, à la requête de l'Etat territorial.

Ce principe n'est pas constaté ; bien plus, jurisconsultes et législateurs en reconnaissent le caractère obligatoire. Il n'est que de se reporter aux travaux de la conférence inter-américaine sur les problèmes de la guerre et de la paix, réunie à Mexico du 21 février au 8 mars 1945, pour s'en convaincre à la lecture de la résolution suivante :

*La Conférence Interaméricaine sur les problèmes de la guerre et de la paix :*

CONSIDÉRANT :

Qu'au cours de la présente guerre mondiale les dirigeants, de nombreux fonctionnaires et agents militaires et civils des pays de l'Axe et de leurs satellites ont commis des crimes horribles en violation des lois de la guerre, des traités existants, des préceptes du droit international, des législations pénales des nations civilisées et des concepts de la civilisation ;

Que les individus qui ont perpétré de tels crimes peuvent chercher refuge sur le territoire des Républiques américaines ;

Que des mesures doivent être prises pour distinguer ces criminels des réfugiés politiques ordinaires :

DÉCIDE :

1<sup>o</sup> De recommander aux Gouvernements des Républiques américaines de ne pas accorder refuge aux coupables, responsables ou complices de ces crimes ;

(1) Cf. Jacques-Bernard HERZOG, les organisations nationales socialistes devant le tribunal de Nuremberg, *Revue internationale de droit pénal*, 1946, pages 343 et suivantes.

(2) Cf. Jacques-Bernard HERZOG, les problèmes juridiques de la répression des crimes de guerre, *Revue pénale suisse* 1946, page 279.

2° De recommander aux mêmes Gouvernements de livrer, à la requête d'une quelconque des Nations Unies et suivant la procédure prévue en conformité du paragraphe suivant, les individus accusés de tels crimes à la Nation Unie requérante ou à la garde des organismes internationaux établis pour juger et châtier ces crimes ;

3° De demander au Comité Juridique interaméricain de préparer et de présenter à l'agrément des Gouvernements des Républiques américaines, compte tenu des législations nationales, un règlement qui détermine le statut des criminels de guerre et la procédure de livraison ou de remise de ces délinquants (1).

\*\*

La Commission d'enquête des Nations-Unies sur les crimes de guerre, instituée en 1943 à Londres à l'issue de la conférence interalliée de Saint-James, s'est préoccupée de résoudre le problème de l'extradition des criminels de guerre. Un projet de convention a été déposé sur son bureau le 4 septembre 1944 (2) ; après plusieurs mois d'études, le projet a été écarté le 16 avril 1945, à la demande du gouvernement britannique qui a refusé d'adhérer à la convention (3), prétexte pris de ce que le droit anglais permettait la livraison des criminels de guerre sans qu'il fût nécessaire de recourir à une procédure spéciale. Les gouvernements alliés avaient alors envisagé, en accord avec le gouvernement anglais (4), d'adopter la convention en dépit de l'abstention britannique et le 18 juillet 1945, la commission interministérielle française des crimes de guerre avait accepté cette solution de compromis (5). Il semble toutefois que l'étude du projet de convention n'a jamais été reprise. A défaut de droit conventionnel et si l'on excepte certains accords particuliers (6), les Etats ont cherché à résoudre le problème de l'extradition des criminels de guerre par le droit légal.

Tel est l'objet de la loi belge du 8 juillet 1946 (7) et du projet de loi dont les services de la Chancellerie française poursuivent la mise au point (8).

\*\*

L'intérêt pratique de ces instruments conventionnels et législatifs n'est pas contestable tandis que la transformation des prisonniers de guerre

(1) Cf. Conferencia interamericana sobre problemas de guerra y de paz, Mexico 1945, page 28.

(2) Cf. United Nations War crimes Commission, document, C. 47.

(3) Cf. United Nations War crimes Commission, document, C. 91.

(4) Cf. document précité, 3<sup>e</sup> paragraphe.

(5) Cf. archives de la Commission, Ministère de la Justice, Direction de la recherche des crimes de guerre ennemis.

(6) Un accord particulier franco-yougoslave résulte d'un échange de lettres en date du 27 juillet 1946.

(7) Cf. DUMON. Extradition de personnes recherchées ou condamnées pour crimes de guerre ou collaboration avec l'ennemi et Cf., sous le même titre, Muszkat, tous deux en Revue de droit pénal et de criminologie, Bruxelles, décembre 1947.

(8) M. TOUFFAIT, directeur du service des recherches des crimes de guerre a bien voulu me communiquer ce projet. Je lui en exprime toute ma reconnaissance.

en travailleurs libres se réalise en exécution des conventions internationales. Leur portée doctrinale mérite d'être soulignée dans la mesure où ils impliquent une analyse spécifique du problème de l'extradition.

En effet, le problème de l'extradition doit être pensé en fonction des données particulières de la criminalité de guerre afin que ses solutions puissent valablement s'imposer aux criminels de guerre. Il faut procéder à l'étude de la nature juridique des crimes de guerre pour discerner si tous les actes englobés sous cette qualification constituent des faits extraditionnels ; il faut poursuivre l'examen des caractéristiques individuelles des criminels de guerre pour déterminer si tous les individus compris sous cette dénomination sont susceptibles d'extradition ; il faut rechercher si les formalités de la procédure d'extradition facilitent ou entravent la répression des crimes de guerre pour établir les procédés de livraison des criminels de guerre. Ces trois thèmes d'analyse s'offrent au raisonnement des jurisconsultes et des législateurs. Le problème de l'extradition des criminels de guerre trouve sa solution dans la triple conclusion qu'ils comportent.

#### I. — CRIMES DE GUERRE ET INFRACTIONS EXTRADITIONNELLES

La question du caractère extraditionnel des crimes de guerre est préjudicielle à toute autre ; il s'agit de déterminer si les crimes de guerre sont en tant que tels des infractions susceptibles de motiver une demande d'extradition. Deux critères de décision doivent être retenus : celui de la nature juridique des crimes de guerre et celui de leur incrimination légale parce que le droit commun de l'extradition interdit, d'une façon générale, la livraison des individus coupables de délits politiques et celle des individus dont l'action répréhensible n'est pas punissable, comme délit de droit commun, par la législation des Etats en cause.

\*\*

Une coutume internationale, issue du mouvement d'idées libérales qui s'est manifesté à partir du siècle dernier soustrait les auteurs de délits politiques à l'extradition. Si l'on excepte la législation italienne de 1930, la règle de la non-extradition des criminels politiques figure dans toutes les lois modernes et dans toutes les conventions récentes sur l'extradition. Le gouvernement hollandais en a fait une application historique, après la guerre de 1914, lorsqu'il a refusé l'extradition de Guillaume II, inculpé d'offense suprême à la morale internationale par l'article 227 du traité de Versailles (1).

Il est indispensable de démontrer que les crimes de guerre ne sont pas des infractions politiques, au regard de l'extradition, pour affirmer sans contestation possible qu'ils constituent des délits extraditionnels.

(1) Cf. SIMONS, L'extradition de l'Empereur d'Allemagne et la Hollande. Journal du droit international, 1919, page 953.

Une remarque préliminaire s'impose. Il ne semble pas que les fondements du privilège de la non-extradition des délinquants politiques soient valables en matière de criminalité de guerre.

La doctrine donne deux justifications complémentaires de la règle de la non-extradition. La première, qui se fonde sur un critère subjectif, tend à assurer le respect de l'idéal politique ; elle implique le refus de livrer à leurs juges les individus que « seule la passion politique a poussés jusqu'à la violation de la loi » (1). La seconde justification implique une conception objective du crime politique qu'elle considère comme une atteinte à l'existence et à l'organisation des Etats. La règle de la non-extradition n'est alors qu'un aspect du principe de la non-intervention réciproque des Etats dans leur gestion politique interne ; elle revient à éviter l'immixtion d'un gouvernement dans les luttes politiques qui sévissent dans les territoires étrangers (2).

Aucun de ces raisonnements n'est acceptable en matière de criminalité de guerre. Les actes criminels commis à l'occasion ou sous le prétexte des hostilités, s'ils s'insèrent dans le cadre général d'une politique de criminalité, ne sont pas simplement les manifestations excessives d'une exaspération politique ; ils traduisent le mépris des principes essentiels de la civilisation. Comment admettre, d'autre part, que leur répression soit entravée par le respect de la règle de non-intervention des Etats dans leur gestion politique interne alors que la criminalité de guerre a présenté, par essence, un caractère international et que ses ravages ont précisément éveillé la solidarité des Etats dans l'intérêt suprême de la paix et de la sauvegarde des fondements de la civilisation chrétienne ?

Cependant, si forte qu'apparaisse cette argumentation, elle ne se révèle pas pertinente parce qu'elle présente une valeur morale et repose sur un raisonnement plus philosophique que juridique. C'est une analyse juridique du crime de guerre qui doit déterminer son caractère intrinsèque.

Si l'on considère les crimes de guerre comme des délits connexes à une infraction politique, il est facile de conclure, à leur caractère extraditionnel ; il n'est que de se reporter au statut extraditionnel des actes commis au cours des guerres civiles et des insurrections.

Le législateur français s'est inspiré de la formule qui figurait dans la résolution prise en 1892, à Genève, par l'Institut de droit pénal international. Les actes commis au cours des insurrections et des guerres civiles peuvent donner lieu à extradition s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre. La jurisprudence s'est appuyée sur cette clause pour autoriser l'extradition de certains réfugiés espagnols, en dépit de la disposition différente du traité d'extradition franco-espagnol du 14 décembre 1877 (3).

(1) C'est la définition qui semble prévaloir dans les travaux préparatoires de la loi de 1927. Cf. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, Paris, 1947, n° 1794.

(2) Cf. DONNEDIEU DE VABRES, *Les principes modernes du droit pénal international*, Paris, Sirey, 1922, page 262.

(3) Arrêt de la Cour d'appel d'Alger, 10 octobre 1941, *Gazette du Palais*, 19-20 janvier 1942.

Il est incontestable que les crimes de guerre répondent à la définition précédente. Ce sont incontestablement des actes de barbarie odieuse et de vandalisme ; ils sont, à n'en pas douter, défendus par les lois de la guerre puisque telle est, précisément, la définition qu'en ont donnée au lendemain de la guerre de 1914, l'article 228 du traité de Versailles et, à l'issue du récent conflit, l'article 6 b du statut du Tribunal Militaire International du 8 août 1945. Dans la mesure où ils sont des crimes connexes à une infraction politique, les crimes de guerre sont des infractions extraditionnelles.

En est-il de même si l'on considère les crimes de guerre comme des délits complexes ? Cela ne semble pas douteux, même au regard du critère subjectif de l'infraction. La formule précitée de l'Institut international de droit pénal dépasse, en réalité, le cadre de la connexité ; elle s'inspire de l'idée de l'horreur des procédés criminels révèle une criminalité ordinaire et efface, à l'égard de l'extradition, le caractère politique de certains délits.

Cette idée est à la base de la clause traditionnelle d'attentat, dite clause belge, qui interdit de qualifier le meurtre des chefs d'Etat et des membres de leur famille de délit politique (1). L'extradition est permise lorsque l'acte criminel semble particulièrement odieux à raison de l'ensemble des circonstances de la cause (2). Autrement dit, la pratique internationale et les jurisprudences internes reconnaissent le caractère de droit commun des infractions dont le mobile est politique lorsque l'auteur a recours à des moyens odieux pour parvenir à son but. Il n'est pas contestable que les crimes de guerre répondent à cette exigence ; il est légitime d'en extraditer les agents en dépit de leur apparence politique.

Cette apparence recouvre-t-elle ou masque-t-elle la réalité juridique ? Autrement dit, les crimes de guerre ne sont-ils pas en définitive de pures infractions de droit commun ? Il semble qu'on puisse les considérer ainsi. Le doute n'est pas permis au regard de l'analyse objective du délit ; les crimes de guerre, atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle, à la liberté et aux biens des personnes sont qualifiés et réprimés par les lois pénales internes. Sous cet angle, ce sont des infractions de droit commun. Cela est plus contestable dès lors que le délit est étudié en fonction d'un critère subjectif. Il n'est cependant pas exact que tous les criminels de guerre aient agi dans un mobile politique. Ils ont bien souvent obéi aux impulsions grossières des délinquants de droit commun. Comme les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, les crimes de guerre, revêtus d'une carapace militaire (3), sont des infractions mixtes qui ressortissent principalement de la délinquance de droit commun.

\*

\*\*

(1) Cf. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel*, op. cit. n° 1794.

(2) Cf. arrêt de la Cour d'appel d'Aix, 21 novembre 1928, *Journal du droit international*, 1930, page 108.

(3) Cf. PLASSARD, *Evolution de la nature juridique des attentats à la sûreté extérieure de l'Etat*, *Conférence de droit pénal de Paris*, 1934.

Le caractère extraditionnel de l'infraction ne dépend pas seulement de la nature juridique qu'elle revêt au regard de l'intention criminelle ; il est fonction de son incrimination légale.

Il ne peut pas y avoir d'extradition si les faits reprochés au délinquant ne sont pas punissables dans les législations considérées. Le droit légal et le droit conventionnel de l'extradition formulent, en règle générale, le principe dit de la double incrimination aux termes duquel le fait justifiant la demande d'extradition doit être réprimé par la législation de l'Etat requis et par celle de l'Etat requérant pour que l'extradition de son auteur soit licite.

Le principe de la double incrimination soulève de graves difficultés en matière d'extradition des criminels de guerre.

Ces difficultés sont de deux ordres différents.

En premier lieu, certains actes criminels ont été qualifiés de crimes de guerre par diverses législations alors qu'ils ne font l'objet d'aucune incrimination dans d'autres systèmes juridiques. L'ordonnance française du 28 août 1944 considère, par exemple, l'imposition d'amendes collectives comme un fait criminel prévu et puni par la législation existante alors qu'aucun texte de la loi belge n'érige un tel agissement en infraction. Cette discordance peut faire obstacle à l'extradition des criminels en vertu du principe de la double incrimination (1).

D'autre part, plusieurs pays ont été dans l'obligation, regrettable mais impérative, de compléter leur législation pénale, au cours des hostilités, afin de réprimer efficacement les crimes de guerre. Ils ont ainsi donné une portée rétroactive à de nouvelles incriminations. Il s'ensuit que si la règle de la double incrimination est respectée au moment de la demande d'extradition, elle est méconnue dès lors que l'on se reporte à l'époque où le fait extraditionnel a été commis. Le principe *nullem crimen nulla poena sine lege* qui doit demeurer un dogme de la morale juridique en dépit des atteintes qu'il a subies, se trouve indirectement violé. Un nouvel obstacle à l'extradition des criminels de guerre a surgi (2). Ces difficultés sont sérieuses : elles n'apparaissent pas dirimantes. Il n'est pas certain que les législations récentes sur les crimes de guerre aient, à proprement parler, créé des infractions. Les crimes de guerre trouvent leur qualification dans les lois pénales internes par lesquelles ils sont prévus et punis. Les actes qualifiés de crimes de guerre sont des assassinats, des coups et blessures volontaires, des séquestrations, des pillages ou des enrôlements forcés, sanctionnés par le droit commun législatif. Les lois particulières prises à leur propos ne procèdent pas à de nouvelles incriminations et ne méconnaissent pas la règle de la non-rétroactivité ; elles constituent la mise en œuvre de législations préétablies qu'elles appliquent aux circonstances particulières de la criminalité de guerre (3).

(1) Cf. DUMON, op. cit., page 253.

(2) Cf. DUMON, op. cit., page 253.

(3) Cf. Jacques-Bernard HERZOG, Les principes juridiques de la répression des crimes de guerre, op. cit., pages 282, 283.

Ce sont des lois interprétatives qui rétroagissent valablement parce qu'elles s'identifient aux lois interprétées (1).

Telle est, en particulier, la portée de l'ordonnance française du 28 août 1944 qui formule des assimilations. Pour reprendre l'exemple précédent, ce n'est pas, du moins dans l'esprit du législateur, créer une infraction nouvelle que de reconnaître les caractéristiques juridiques du pillage dans l'imposition d'amendes collectives ; il suffit que le pillage soit une infraction prévue par la législation de l'Etat requis et par celle de l'Etat requérant pour qu'en l'espèce le principe de la double incrimination soit respecté.

Quoi qu'il en soit, les difficultés subsistent malgré le palliatif du raisonnement ; elles font apparaître la nécessité simultanée d'une unification des législations internes et d'un développement du droit conventionnel. Cette nécessité est d'autant plus impérieuse qu'à côté du problème de l'incrimination des faits extraditionnels, la question de leur nomenclature est posée. La réalité juridique fait apparaître la diversité des solutions adoptées par les conventions internationales qui prescrivent l'extradition de certains criminels et par les lois internes qui l'autorisent. Les exigences de la répression veulent qu'un accord établisse la nomenclature des crimes de guerre extraditionnels.

## II. — CRIMINELS DE GUERRE ET DELINQUANTS EXTRADES

Il ne suffit pas qu'une infraction constitue un délit extraditionnel pour que l'extradition de son auteur soit réalisée. L'issue de la demande d'extradition est fonction des caractéristiques individuelles des délinquants. En droit commun, deux principes commandent la matière : les Etats ne livrent pas leurs nationaux ; ils n'extradent pas leurs justiciables. Il n'est pas sans intérêt d'étudier la répercussion de ces deux règles dans le domaine de la criminalité de guerre.

La règle de la non-extradition des nationaux s'inspire d'un sentiment de méfiance à l'égard des tribunaux étrangers. Elle est d'application traditionnelle mais non pas universelle. Les Etats anglo-saxons, qui refusent d'étendre leur juridiction aux infractions commises par leurs sujets hors de leurs territoires, admettent leur extradition, sous réserve de réciprocité, pour adoucir la rigueur du principe de la stricte territorialité. L'Italie procède de même, aux termes de son Code pénal de 1930. A ces exceptions près, la coutume internationale qui proscriit l'extradition des nationaux est sanctionnée par le droit conventionnel et par le droit légal.

Cette coutume n'est pas sans inconvénients et la doctrine n'a pas manqué d'en critiquer les principes (2).

(1) Cf. DONNEDIEU DE VABRES, Traité de droit criminel, op. cit., n° 1586.

(2) Cf. LE POITTEVIN, De l'extradition des nationaux, Journal du droit international privé, 1903, pages 241, 498 et 768.

Aux arguments techniques, fondés sur la nécessité de préserver le pouvoir répressif de l'Etat territorial, s'ajoute une observation de politique juridique. L'extradition est la forme la plus efficace de l'entraide interétatique : refuser l'extradition des nationaux, c'est méconnaître la réalité de la communauté internationale et négliger les exigences de son développement.

Le raisonnement, valable au regard de la criminalité ordinaire, est d'une singulière pertinence en matière de criminalité de guerre. La déclaration de Moscou a réservé, en termes formels, les droits des Etats à juger les auteurs des crimes de guerre commis sur leurs territoires. D'autre part, s'il est un domaine dans lequel la solidarité des Etats doit être absolue, c'est bien celui de la répression des crimes de guerre. Enfin, il n'est pas pensable que l'Etat, qui a inspiré la criminalité de guerre, œuvre de ses nationaux, puisse se recommander de la règle de la non-extradition pour soustraire les coupables à leurs juges. Qu'on se souvienne du précédent de Leipzig ! Si la disparition juridique de l'Etat allemand écarte le danger pratique, elle n'en exclut pas la menace théorique.

La logique juridique et la nécessité internationale militent à la fois en faveur de l'extradition des nationaux inculpés de crimes de guerre.

Telle n'est pas cependant la solution que consacre le droit commun de l'extradition ; telle n'est pas non plus la solution qu'envisagent les règlements particuliers à l'extradition des criminels de guerre.

Le projet de convention préparé, en 1944, par la commission d'enquête des Nations-Unies sur les crimes de guerre, prévoyait en son article 4 que « les Hautes parties pourraient refuser de se livrer réciproquement leurs propres nationaux ou anciens nationaux ».

Le projet de loi, dont le Ministère de la Justice français, prépare le texte définitif, prescrit également en son article premier, l'extradition des « criminels de guerre autres que français ou protégés français ».

Ces formules expriment une tradition juridique qui se révèle, en matière de criminalité de guerre, plus contraire encore aux intérêts de la répression criminelle qu'elle ne l'est dans le domaine du droit commun.

\*\*

Le principe de la non-extradition des justiciables est moins contestable. Un Etat ne peut pas livrer l'individu qui est réclamé pour une infraction commise sur son territoire puisqu'il revendique une compétence principale à l'égard de cette infraction. La non-extradition des justiciables est en matière de criminalité de guerre une traduction juridique des principes de la politique répressive énoncée par la Déclaration de Moscou.

Une difficulté qui n'est pas inhérente au caractère particulier de la criminalité de guerre, reçoit une solution traditionnelle. Il peut se faire que le même individu ait commis des infractions diverses sur le territoire de plusieurs Etats qui en réclament cumulativement la livraison.

C'est le problème des demandes d'extradition concurrentes qui pose la question d'une réextradition possible.

Le projet de convention de 1944 s'est efforcé de résoudre l'un et de répondre à l'autre. Aux termes de ses articles 5 et 6, la procédure de réextradition est, en gros, réglée de la façon suivante. Si l'Etat requis a déféré le délinquant devant ses propres juridictions, il attend l'issue de ses instances nationales pour procéder à une extradition. Le condamné est justiciable des tribunaux des Etats dans lesquels il a commis d'autres infractions. L'Etat requis procède à l'extradition du délinquant en le livrant à l'Etat dans lequel il est susceptible d'encourir la peine la plus forte.

Le statut des délinquants, criminels de droit commun ou criminels de guerre au regard de l'extradition, concilie les nécessités de répression et les exigences de la sauvegarde des individus contre les abus de cette répression. Mais il n'est pas de sauvegarde efficace sans garanties procédurales. La comparaison des règles de la procédure d'extradition et des procédés de livraison des criminels de guerre doit permettre de dégager les dernières caractéristiques du régime extraditionnel des criminels de guerre.

### III. — LIVRAISON DES CRIMINELS DE GUERRE ET PROCEDURE D'EXTRADITION

L'extradition n'est pas une formalité de police judiciaire ; c'est une opération juridique soumise à des règles précises puisqu'elle implique l'analyse des faits extraditionnels et la recherche des caractéristiques individuelles de leurs auteurs. Il s'ensuit que sa procédure doit être réglée de façon à ce qu'une autorité compétente de l'Etat requis décide de la légitimité de la demande formulée par l'Etat requérant. Deux systèmes ont été mis en œuvre dans les différents Etats : un système administratif et un système judiciaire.

Le système administratif était en vigueur en France avant la loi de 1927 : il ramenait l'extradition à un acte de gouvernement. Les services de police procédaient à l'arrestation du délinquant sur avis des Ministères de la Justice et des Affaires étrangères. Un examen administratif décidait de l'acceptation de la demande d'extradition qu'ordonnait en définitive un décret du Président de la République (1).

Le système judiciaire est traditionnellement celui du droit anglo-américain, dominé par le respect de la liberté. Il est devenu le système du droit commun législatif. Il consiste à confier au pouvoir judiciaire, protecteur des droits individuels, la charge de vérifier soit la régularité, soit même l'opportunité des demandes d'extradition au travers d'une véritable instance en justice. La juridiction compétente est, par exemple,

(1) JORDAN, rapport sur la pratique de l'extradition en France, Bulletin de la Société française de droit international, 1913-1914, page 60.

en Angleterre, le magistrat de police, en France et en Belgique, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel, en Suisse, le tribunal fédéral.

La juridiction possède parfois un rôle consultatif et parfois un pouvoir de décision. L'extradition résulte en tout cas d'une décision judiciaire.

La supériorité du système judiciaire est certaine, dans le domaine du droit commun, mais la question se pose de savoir s'il est d'une efficacité suffisante pour assurer, avec la rapidité nécessaire, la répression des crimes de guerre. On peut alors se demander s'il ne convient pas de revenir au système administratif en matière de criminalité de guerre.

\*\*

La loi n° 10 du Conseil interallié de contrôle de Berlin, du 20 décembre 1945, consacre cette solution dans le cas particulier des criminels de guerre résidant en Allemagne occupée. Elle donne aux commandants en chef des zones d'occupation le pouvoir d'apprécier souverainement l'opportunité des demandes d'extradition des individus en résidence sur le territoire de leur zone.

C'est le système administratif, sous l'aspect le plus strict de l'administration, son aspect militaire.

La solution administrative a été envisagée par la commission d'enquête des Nations-Unies sur les crimes de guerre. L'article 4 de son projet de convention d'extradition est ainsi conçu : « La demande d'extradition sera transmise par la voie diplomatique et exécutée par les autorités gouvernementales ou administratives compétentes de l'Etat requis. L'individu dont la livraison est requise aux termes de cette convention ne pourra, en aucun cas, avoir recours aux procédures judiciaires prévues par les traités d'extradition, par les lois ou les règlements de l'Etat requis ».

Le projet de loi français soumet également les criminels de guerre inscrits sur la liste de la commission d'enquête des Nations-Unies à la procédure administrative. Il limite toutefois le retour au système administratif à ces seuls délinquants. Le législateur français estime que le contrôle judiciaire perd sa justification parce qu'en l'espèce l'inscription des criminels de guerre sur la liste internationale constitue une garantie sérieuse de l'existence des faits commis et interdit les réclamations abusives susceptibles de couvrir des actes politiques.

Le projet de loi accorde un droit d'appréciation absolu au Ministre de la Justice qui prend une décision de rejet définitive ou soumet un décret d'extradition à la signature du Président du Conseil.

Un mouvement législatif, dont la force n'est pas contestable, tend ainsi à procéder à l'extradition des criminels de guerre suivant le système administratif ; il existe cependant une tendance, dont la portée n'est pas négligeable, en faveur du maintien du système judiciaire.

Cette tendance s'est manifestée dans la récente législation belge. La loi du 8 juillet 1946 a chargé le gouvernement de déterminer les condi-

tions dans lesquelles l'extradition des criminels de guerre devait être accordée. En exécution de cette loi, un arrêté du 27 août 1946 (1) a précisé que la procédure d'extradition prévue par la loi du 15 mars 1874 était applicable en matière de criminalité de guerre.

Un document international récent renforce la tendance au maintien du système judiciaire. Il s'agit du projet de convention concernant la prévention et la répression du génocide adopté le 6 juin 1947 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies. Ce projet a été préparé par le secrétariat général de l'Assemblée avec la collaboration de trois experts : le président PELLA, le professeur DONNEDIEU DE VABRES et M. LEMKIN (2).

L'article 8 du projet est ainsi conçu : « Les Hautes parties contractantes déclarant que le génocide ne doit pas être considéré comme un crime politique et qu'il donne lieu à extradition. Les Hautes parties contractantes s'engagent à accorder l'extradition pour actes de génocide ».

L'article est accompagné du commentaire suivant :

« Il va sans dire que les Hautes parties contractantes ne seront pas obligées d'accorder l'extradition du seul fait qu'elle leur aura été demandée. En pareil cas, elles tiendront compte des principes généraux du droit pénal international pour décider si elles doivent donner suite à la demande d'extradition ».

Il n'est pas d'autorité administrative qui puisse se prononcer sur la portée des « principes généraux du droit pénal international » ; seule, une autorité judiciaire peut valablement le faire. Le projet de convention du 6 juin 1947 admet implicitement le maintien du système judiciaire.

\*\*

Ces deux systèmes ne peuvent pas coexister sans danger d'incohérence et d'injustice. Un choix s'impose. Il ne nous paraît pas possible de renoncer aux garanties de l'intervention du pouvoir judiciaire parce que le droit extraditionnel soulève des problèmes juridiques délicats et parce que les répressions énergiques ne sont efficaces qu'à la condition de respecter les droits fondamentaux de la liberté humaine.

Il convient au surplus de formuler une théorie de l'extradition des criminels de guerre qui soit logique. On ne peut pas d'une part admettre que les criminels de guerre doivent être extradés parce qu'ils sont coupables d'infraction de droit commun et, d'autre part, prétendre qu'ils doivent être soumis à une procédure à caractère politique prédominant.

Infractions de droit commun, les crimes de guerre sont réprimés comme tels. L'extradition est un élément d'une répression homogène qu'on ne peut pas dissocier sans risque d'arbitraire.

(1) Moniteur des 2 et 5 septembre 1946.

(2) Assemblée générale des Nations-Unies, document A/AC10/47.

## CONCLUSION

L'extradition des criminels de guerre se poursuit en exécution du droit extraditionnel commun et des textes particuliers pris par les Etats en l'absence d'une convention générale ; cette extradition est une garantie de la répression de la criminalité de guerre qui est elle-même un gage de l'organisation pacifique du monde. Ainsi, le droit pénal des Etats, permet-il, par l'entr'aide judiciaire, de maintenir la paix universelle.

Il faudrait toutefois se garder de toute illusion génératrice de désillusions. L'entr'aide interétatique restera vaine si elle ne scelle pas la solidarité des nations civilisées. L'entreprise dépasse les moyens du juriste ; elle commande l'effort de tous les hommes de bonne volonté. Il ne peut pas y avoir de société internationale sans un esprit international. Une passion commune lui donnera demain naissance. Il n'est pour aujourd'hui que de rappeler l'angoisse de BECCARIA : « Est-il donc utile que les nations se rendent réciproquement les criminels ? Assurément, la persuasion de ne trouver aucun lieu sur la terre où le crime puisse demeurer impuni serait un moyen bien efficace de le prévenir ! Mais je n'oserais décider cette question jusqu'à ce que les lois, devenues plus conformes aux sentiments naturels de l'homme, les peines rendues plus douces, l'arbitraire des juges et de l'opinion comprimé, rassurent l'innocence et garantissent la vertu des persécutions de l'envie ; jusqu'à ce que la tyrannie reléguée dans l'Orient ait laissé l'Europe sous le doux empire de la raison, de cette raison éternelle qui unit d'un lien indissoluble les intérêts des souverains aux intérêts des peuples ». (1)

Jacques-Bernard HERZOG,

*Magistrat délégué au Ministère de la Justice,  
Conseiller juridique du Comité du Livre noir,  
Chargé de travaux pratiques  
à la Faculté de droit de l'Université de Paris.*

(1) BECCARIA, *Traité des délits et des peines*, Paris, 1870, page 21.

## LES ASSISTANTES SOCIALES DES PRISONS EN STAGE A FRESNES

La nouveauté du service social des prisons, dont les débuts remontent aux essais tentés à la Santé au mois de février 1945, n'avait pas permis jusqu'ici de dégager une nette doctrine en cette matière. Sans doute le rôle de l'assistante, ses attributions, ses rapports avec le personnel pénitentiaire, avec les auxiliaires bénévoles que sont les visiteurs agréés, avec la population pénale, avaient-ils fait l'objet de plusieurs instructions. (1) Mais il apparaissait clairement qu'aucune méthode d'ensemble ne s'imposait aux assistantes et que chacune d'elles travaillait à sa façon, selon les contingences locales.

D'autre part, la participation des assistantes à la vie des établissements pénitentiaires exigeait d'elles un minimum de formation juridique, en matière criminelle principalement. Beaucoup s'étaient déjà plongées avec une bonne volonté admirable dans des ouvrages de droit ou de science pénitentiaire, afin de mieux comprendre le mécanisme de la peine et de ne pas demeurer étrangères aux divers problèmes journalièrement coudoyés. Mais le livre est généralement trop théorique et son enseignement risque, tout en dépassant par certains côtés ce qui est utile, de ne pas atteindre par certains autres ce qu'il est indispensable à une assistante de savoir.

Pour ces diverses raisons, il a été envisagé au mois de juillet dernier de réunir à Fresnes, dans les locaux vacants du Centre d'études pénitentiaires, le plus grand nombre possible des assistantes des prisons, en un stage de formation professionnelle. Une cinquantaine seulement ont pu y être admises sur plus de deux cents en fonction : d'abord celles recrutées contractuellement par l'administration (une vingtaine), puis dans la mesure des places qui restaient et des autorisations accordées par le service dont elles relevaient, celles de l'Entr'aide française et de la Croix-Rouge qui sont journalièrement prêtées par ces organismes pour assurer le service social dans les petits établissements.

Le stage a duré deux semaines. Il a comporté un enseignement théorique et pratique et des séances d'étude. Les matières enseignées ont été le droit pénal, la procédure pénale, la science pénitentiaire, les règle-

(1) Du 29 juin 1945 précisant ses attributions, du 22 février 1946 lui donnant un droit de libre circulation dans la détention, du 2 avril 1946 relative au service social à l'égard du personnel, du 26 novembre 1946 réglant l'imputation sur la caisse de l'établissement de ses frais de correspondance et de bureau, du 20 janvier 1947 précisant les conditions de sa liaison avec les visiteurs agréés, du 9 juin 1947 au sujet des enquêtes effectuées pour la constitution des dossiers de libération conditionnelle.

ments pénitentiaires, diverses questions de droit civil particulièrement indispensables à une assistante (procédure du divorce, filiation, nationalité et naturalisation), l'organisation des bibliothèques. L'ampleur du programme par rapport au nombre des heures de cours dont on disposait (37 heures en tout) montre assez qu'il a fallu se borner à l'essentiel.

En quinze séances d'étude ont été examinés en commun les divers problèmes que doit résoudre l'assistante pour remplir correctement sa mission. Sur chaque point un rapport avait été préparé à l'avance par une ou plusieurs des intéressées afin de dépouiller la question et de servir de base à un échange de vues. Là, en effet, l'administration avait autant à apprendre des assistantes que celles-ci avaient intérêt à connaître les directives officielles.

Une séance a été consacrée au service auprès du personnel pénitentiaire. Elle a comporté d'abord un exposé du secrétaire général du syndicat du personnel de surveillance sur ce que le personnel des prisons attend du service social. Ensuite, on a mis au point les conditions d'organisation d'une permanence hors de la prison car toute intervention dans ce domaine doit s'entourer de beaucoup de discrétion. Celles qui n'avaient encore rien tenté en faveur du personnel ont pu se documenter sur le travail des autres et s'inspirer pour l'avenir des initiatives de leurs collègues.

En deux autres séances il a été parlé de la psychologie du détenu, abordée d'abord sous l'angle de l'étiologie criminelle, puis sous l'aspect de l'observation directe contemporaine à la peine.

Le problème des prostituées, tel qu'il se présente notamment depuis la fermeture officielle des maisons de tolérance, a fait l'objet d'une discussion d'ensemble. Il est particulièrement aigu pour les assistantes des prisons des grandes villes où les filles constituent un élément important de la population du quartier des femmes.

Le reclassement du libéré, aussi bien du point de vue familial que professionnel, a été le centre d'un débat où chaque assistante a pu faire part de ses méthodes et comparer ses moyens avec ceux des autres (voir à l'annexe n° 1 quelques extraits du rapport d'ensemble).

On n'aurait eu garde d'omettre une discussion sur l'organisation dans chaque arrondissement des comités d'assistance et de placement des libérés qui rassemblent, sous l'autorité du président du tribunal, toutes les personnes susceptibles par leur profession aussi bien que par leur élévation d'esprit, de consacrer une partie de leur temps au patronage d'anciens détenus. (1)

Il n'a pas paru inutile de passer en revue les éléments d'information dont dispose le personnel social pour se tenir constamment au courant dans tous les domaines qui concourent à sa formation. Ce jour-là, a été notamment envisagée la création d'un bulletin mensuel reliant l'as-

(1) Circulaire du 1<sup>er</sup> février 1946.

sistante-chef de l'administration centrale aux assistantes en fonction dans les établissements et apportant à chacune le sommaire de ce qu'elle doit chercher à connaître. (1)

Une place a été faite à l'étude des liaisons qui doivent exister entre les assistantes sociales des diverses prisons, à l'occasion notamment des transferts de détenus, des enquêtes et des contacts avec les familles.

Les rapports de l'assistante avec les diverses autorités pénitentiaires, chef d'établissement, directeur régional, directeur général et ses collaborateurs, ont pu être précisés, en tenant compte de la nécessité d'une certaine subordination jointe à un minimum d'indépendance sur le terrain professionnel.

Une des matières la moins analysée jusque-là était la situation de l'assistante vis-à-vis des visiteurs des prisons. Il a fallu tenir compte à la fois des situations acquises, car les délégués des œuvres charitables avaient accès dans les prisons longtemps avant qu'elle n'y fût introduite, mais aussi de l'absolue nécessité d'une étroite coordination de tous les efforts (voir à l'annexe n° 2 l'organisation type dans un établissement nouveau).

Un autre problème de liaison a longtemps retenu l'attention. C'est celui des contacts avec les divers organismes de placement.

On ne pouvait pas davantage passer sous silence la nécessaire liaison avec les autres services sociaux locaux, car dans un domaine presque sans limites une assistante ne peut pas tout faire à elle seule. Son rôle consiste souvent, mieux qu'à agir elle-même, à faire agir ou à diriger sur le service compétent.

Il a été débattu du secret professionnel, qu'aucun texte n'impose formellement à ce jour aux assistantes, mais auquel elles sont évidemment tenues tout aussi bien que les infirmières par exemple. Les limites de leur obligation dans ce domaine ont pu être fixées tant à l'égard des tiers, que de la population pénale, que des employeurs éventuels et également que de leurs chefs hiérarchiques (sur cette question extrêmement délicate, voir l'annexe n° 3).

A l'occasion des demandes de libération conditionnelle, il est souvent demandé à l'assistante d'exposer sommairement les conditions matérielles et morales du retour à la liberté de l'éventuel libéré. Cet aspect de leur rôle a fait l'objet d'un échange d'avis d'où il a pu être dégagé un certain nombre de directives.

Enfin, les contacts de l'assistante sociale avec les familles des détenus ont dû être examinés d'un point de vue critique afin de ne laisser subsister dans ce domaine que ce qui est la condition même du service social, à l'exclusion de tout ce qui serait susceptible d'attirer dangereusement dans quelque piège (voir à l'annexe n° 4 quelques extraits du rapport).

(1) Ce bulletin est régulièrement adressé aux assistantes depuis le mois d'octobre dernier.

L'expérience de ces trois dernières années a justifié la création du service social des prisons, lequel a définitivement acquis droit de cité dans les établissements pénitentiaires. Il ne restera plus qu'à en consacrer légalement l'existence par un texte dont les contours apparaissent avec précision puisqu'il suffira d'y inclure ce qui déjà possède une vie propre.

Essayer d'abord, légiférer ensuite, n'est-ce pas en matière pénitentiaire la seule méthode sûre ?

Pierre CANNAT,

Magistrat,

Contrôleur général des services pénitentiaires.

## ANNEXE N° 1

### EXTRAITS DU RAPPORT SUR LE RECLASSEMENT DES LIBÉRÉS

...Ne serait-il pas opportun au lieu de négocier l'importation massive de main-d'œuvre étrangère d'envisager l'utilisation prioritaire des français sortant annuellement des prisons ? Nous avons le devoir de procurer leur chance de relèvement à ceux qui en manifestent le désir sincère, quels que soient les déboires à redouter. Devoir de solidarité nationale dans l'intérêt bien compris de la collectivité. Nous demanderions à être aidés par l'Etat qui pourrait assurer des emplois aux prisonniers libérés par une législation appropriée, assujettissant à cet effet les entreprises pour un pourcentage donné. Au lieu de cela, chez bien des employeurs, nous nous heurtons maintenant à la demande de casier judiciaire qui annihile nos placements. La plupart des entreprises estiment agir sagement quand elles refusent par principe l'embauche de tout individu sortant de nos services, sans se préoccuper du sort qui attend un être sans ressources et souvent chargé de famille auquel tout travail est systématiquement refusé. Il faudrait arriver à faire admettre que celui qui a expié sa faute, peut légitimement considérer qu'il a droit à la vie, c'est-à-dire au travail qui lui redonnera sa place dans la société. Il ne doit plus être considéré comme un sujet de réprobation, le privant de tous moyens d'existence et le rejetant impitoyablement sur le chemin du crime.

De nombreuses démarches à l'Office du travail, dans différentes entreprises, aux services agricoles qualifiés, nous permettent pourtant d'être rarement prises de court, et il est bien rare que nous laissions sans travail un sortant vraiment décidé à reprendre sa vie honorablement.

L'action du reclassement est une œuvre de prudence et de justice qui ne peut s'exercer que si nous faisons un large crédit de confiance à ceux à qui nous nous intéressons. Parfois, nous pouvons noter de belles réussites. Témoins deux jeunes garçons de dix-neuf ans appartenant à de bonnes familles et ayant commis deux vols dans la même semaine pour se procurer l'argent nécessaire à un achat de vestiaire. Mis en liberté provisoire pour la première affaire, nous leur procurons du travail, nous obtenons que la liberté soit maintenue pour la deuxième affaire. Ils se conduisent très bien. Au jour du jugement, ils sont simplement condamnés à six mois avec sursis. Nous continuons à les suivre, leur place s'améliore, ils marchent très droit. A l'heure actuelle, l'un aide sa mère à faire vivre quatre frères plus jeunes ; l'autre s'est marié, il gagne quatorze mille francs, sa femme dactylo dans la même usine a neuf mille francs ; le jeune ménage s'entend bien et le soir, le jeune mari confectionne des aquariums qu'il vend de dix à trente mille francs. Ils ont une véritable aisance, leur intérieur est l'objet de tous leurs soins, ils continuent à nous traiter en amie et à venir nous voir régulièrement.

Une jeune femme, condamnée à six mois pour avortement, placée à sa sortie, soutenue et encouragée par nous, gagne maintenant très bien sa vie. Malgré le divorce demandé par son mari, elle s'occupe impeccablement de ses deux enfants et mène une vie des plus digne, malgré son jeune âge.

Un jeune garçon, placé à la campagne, a épousé la fille de son patron et, quand nous le revoyons, il ne peut même plus comprendre l'acte qui l'avait mené en prison.

Des ouvriers spécialisés, que nous avons pu reclasser honorablement, n'ont plus jamais failli, ayant repris un standard de vie normal.

Pour de véritables gangsters ou de fortes têtes, nous avons conseillé et obtenu des engagements à la Légion étrangère. Des amitiés personnelles nous lient à plusieurs officiers de cette armée d'élite, ce qui nous permet de recommander spécialement tel ou tel jeune qui ne nous paraît plus adapté à la vie normale et qui peut trouver là à canaliser son esprit d'aventure et de baroud. Plusieurs expériences ont abouti à des désertions, mais par ailleurs, nous pouvons nous enorgueillir d'un jeune qui a déjà gagné ses premiers galons avec une belle citation.

Le reclassement des femmes est la tâche la plus ardue de notre service. Que faire de ces malheureuses sans spécialité ? Dépourvues de certificats de travail, elles voient toutes les portes se fermer devant elles. Que leur reste-t-il, à part le vol et la prostitution ? Que faire pour des vicieuses invétérées ou pour des voleuses récidivistes ? Leur paresse est sans égale et la détention les abaisse et les dégrade encore plus que des hommes. Les places que l'on peut trouver à la sortie : femmes de ménage dans un intérieur bourgeois, où elles cotoient les heureux de la terre, plongeuses, laveuses, ne peuvent leur redonner le goût d'une vie propre et honnête par leur peu d'intérêt. Par ailleurs, les placer dans une usine où on n'obtiendra d'elles aucun rendement, vendeuses si elles n'ont pas de vestiaire convenable, couturières si elles ne savent pas tenir une aiguille ? Reconnaissons qu'il faut

une âme bien trempée pour surmonter tous ces obstacles, et nos clientes n'ont pas en général cette âme bien trempée... Aussi, que de chutes lamentables..., que de retours au vice qui permet une vie facile!

Pour la femme, en effet, la prostitution offre des avantages pécuniaires que pas un métier honnête ne pourra donner, et nous sommes sans armes pour lutter efficacement contre cela. Problème encore accru depuis la fermeture des maisons, dont les pensionnaires nous reviennent maintenant pour racolage. Nous ne pouvons que noter avec humilité le peu de succès que nos efforts ont rencontré jusqu'ici auprès de ces femmes. Pour l'une d'elles que nous avions cru susceptible de redressement, nous avons écrit à l'Abri languedocien qui avait bien voulu nous réserver une place, mais la prise en charge des frais de séjour par la préfecture n'avait pu être faite en temps utile malgré nos efforts. La femme libérée avait été placée grâce à l'Entr'aide française dans une salle d'hôpital désaffectée où son hébergement devait durer dix jours pour permettre de terminer le dossier. Pendant le même temps, la Croix-Rouge avait accepté de nous donner gratuitement des bons-repas. Nous pensions que tout était parfait... Mais la femme a dû trouver, seule, une meilleure solution, car depuis sa libération, elle a disparu nous laissant avec notre dossier si péniblement constitué...

Ouvrons un paragraphe spécial pour les jeunes mineurs moins nombreux qu'autrefois. Leur placement est en général bien difficile. Notre liaison avec les services sociaux spécialisés des tribunaux pour enfants nous enlève la responsabilité complète de leur reclassement, puisque toute action est toujours entreprise en commun accord avec les assistantes spécialisées de ce service. Placements dans les centres ou les maisons de redressement laissant place à beaucoup d'inquiétude pour l'avenir bien compromis de ces jeunes dévoyés...

## A N N E X E N ° 2

### EXTRAITS D'UN RAPPORT SUR LA LIAISON AVEC LES VISITEURS

...Appelée à cette prison au début de l'application des nouvelles méthodes pénitentiaires, dont le but est la rééducation du condamné et sa récupération pour la société, je trouvai là un terrain neuf.

Deux visiteurs seulement venaient d'être accrédités lorsque j'ai organisé le service social. Actuellement, vingt-cinq visiteurs ou visiteuses participent à notre action sociale et à l'effort de redressement tenté auprès des cent-vingt-cinq condamnés travaux forcés, primaires, soumis au régime progressif.

Ces visiteurs ont été successivement autorisés à la prison, à raison de deux à trois par mois. Il y a dix femmes et quinze hommes. Parmi les femmes, deux institutrices. Les hommes sont des industriels ou des fonctionnaires.

Lorsqu'un nouveau visiteur est accrédité, nous en sommes informés à la prison par la direction régionale. Le visiteur se présente au directeur de la prison pour mettre au point les conditions dans lesquelles il pourra accomplir sa mission. Le directeur le prie ensuite de se mettre en rapport avec l'assistante sociale chargée de coordonner l'action des visiteurs de prison (en général, il accompagne les nouveaux visiteurs dans son bureau).

Il importe d'abord de donner aux visiteurs l'impression nette qu'on a de la considération pour leur rôle charitable et que leur liberté d'action sera respectée à la prison, tout en s'intégrant dans l'action générale du service social. C'est pourquoi, dès le premier contact avec les nouveaux visiteurs, je m'efforce de jeter l'amorce d'un climat de confiance, de compréhension et d'entente franche. Ils m'expriment leurs désirs, leurs possibilités d'action. Je leur expose ensuite de quelle manière se pose le problème social à la prison, l'aide précieuse qu'ils peuvent apporter à l'administration pénitentiaire dans la rééducation des forçats primaires, ce que le service social, dont ils seront les premiers auxiliaires, attend d'eux.

Je confie à la sollicitude de chacun des visiteurs cinq à sept détenus, qu'ils visiteront une fois par semaine et pourront suivre pendant tout le cours de leur détention, et sur lesquels ils seront appelés à donner un avis à la commission de classement, qui se réunit à la fin de la période cellulaire.

Ainsi, tous les forçats sont régulièrement visités par des personnes de haute valeur morale, et il n'y a pas de double emploi. Les visites ont lieu tous les jours de la semaine, pour les détenus soumis à la période d'isolement cellulaire, et le samedi après-midi et le dimanche toute la journée, pour les détenus de la deuxième phase travaillant en atelier. Chaque visiteur choisit, en accord avec le surveillant-chef, un jour et une heure de visite et se présente régulièrement aux dates et heures convenues, afin de ne pas troubler l'ordre de la prison.

Le régime cellulaire est tempéré par ces visites. Le quart d'heure de conversation particulière, accordé à chaque détenu, lui permet un retour de quelques instants à la vie normale. Pour les détenus ayant des tendances schizoïdes, l'isolement complet risquerait de l'emmurer dans un rêve, en le séparant de la vie réelle, et de faire de lui un inadapté, pour qui la prison est la véritable patrie. La détention est, en effet, une forme d'existence anormale qui, en privant l'homme des éléments de la vie sociale normale, modifie sa vie psychique. L'observation montre bien la transformation que subit le détenu éloigné de tous les cadres sociaux dans lesquels il se trouvait inséré avant son incarcération. A la prison, il se trouve séparé de sa famille, de ses amis, de sa profession, de tous les groupes auxquels il était agrégé. La rupture de tous ces liens est pour lui une cause de bouleversement intérieur très important, qui amène à lui faire éprouver une véritable dépersonnalisation.

Par des entretiens bien choisis et nourris ingénieusement, nous essayons de développer chez nos détenus de nouveaux réflexes condition-

nels, de nouvelles et utiles habitudes favorables à la réflexion et aux départs neufs, et nous demandons aux visiteurs de la prison une participation intelligente d'eux-mêmes dans cette action rééducative.

Ces visiteurs ont-ils l'efficiace souhaitée pour remplir cette tâche délicate? La plupart, nous l'avons dit, sont choisis parmi des gens de haute valeur professionnelle et morale, dont il s'agit d'utiliser le dévouement précieux et de guider les initiatives et la bonne volonté.

Après leur visite aux détenus confiés à leur intérêt, les visiteurs viennent en général nous parler des cas de chacun de leurs protégés. Nous profitons de ces contacts réguliers pour leur faire part des besoins des détenus, solliciter leur aide pour les sans-colis, pour les non-assistés, les sans-famille, pour la recherche du travail et d'hébergement, les placements à la sortie. Nous parlons aux visiteurs de la nécessité d'un travail régulier, permettant au détenu d'occuper ses heures de solitude et de reprendre conscience de son utilité sociale.

Nous demandons le concours des visiteurs pour l'organisation des loisirs et la rééducation du détenu par conférences, musique, fêtes. Des visiteurs ont accepté eux-mêmes de faire des conférences ou de trouver des conférenciers, d'organiser des concerts, et ont mis à la disposition de la prison: poste de T. S. F. et disques. Je vous cite, entre autres, la fête de Noël 1946, organisée avec chants scouts, exécutés par de jeunes routiers, suivie d'une distribution de colis de Noël et d'une causerie éducative, qui a laissé dans le cœur de chacun un souvenir inoubliable.

C'est encore aux visiteurs de prison que je m'adresse pour obtenir les certificats de travail et d'hébergement pour la constitution du dossier de libération conditionnelle des détenus du service général de l'établissement (les forçats n'ayant pas, comme vous le savez, le bénéfice de la libération conditionnelle). En utilisant leurs relations personnelles, ils arrivent à nous fournir rapidement ces pièces toujours difficiles à trouver. Grâce à leur aide, j'ai pu même fournir des certificats de travail et d'hébergement à l'assistante d'une autre prison qui avait des difficultés à s'en procurer.

Les visiteurs me signalent les entreprises susceptibles d'accepter des détenus à leur libération, les fermes ayant besoin de main-d'œuvre agricole. J'ai toujours ainsi, à l'avance, des places en vue pour les sortants.

Nous correspondons avec les familles dont nous connaissons les difficultés. Lorsque nous avons des situations très difficiles, nous faisons parrainer ces familles par nos visiteurs, en les informant nous-mêmes de la qualité du visiteur.

Ainsi, plusieurs visiteurs ont envoyé des colis de Noël à des enfants de détenus, que nous leur avons signalés comme particulièrement déshérités. A l'occasion d'une première communion, une visiteuse a fourni les vêtements blancs à la fillette de l'un de ses protégés, à la grande joie du détenu et de sa famille.

En plus de ces contacts individuels, nous organisons des réunions amicales, en accord avec M. le directeur de la prison, qui donne les directives administratives relatives à la visite, suivies d'une causerie sociale et psychologique que je fais moi-même. De ces réunions de travail subsiste un désir de collaboration franche et de travail d'équipe unie...

## EXTRAITS D'UN RAPPORT SUR LE SECRET PROFESSIONNEL DES ASSISTANTES DES PRISONS

...Toute la difficulté réside donc dans le fait de savoir quand il faut parler, comment il faut doser ses paroles, à qui livrer un peu de ce qui n'est pas seulement notre secret, mais avant tout le secret de celui ou de celle dont notre profession nous a amenée à connaître le plus intime.

Voyons d'abord le secret professionnel à l'intérieur de la prison :

Dans nos rapports avec les détenus eux-mêmes :

Il est bien évident que, non seulement, nous n'avons pas à colporter de l'un à l'autre ce que nous avons appris, même s'il n'y a rien de confidentiel, mais qu'il faut nous garder de faire écho aux potins de la prison, en répondant aux questions de gens forcément à l'affût des moindres nouvelles. Vous savez combien tout se sait, se propage et s'amplifie à l'intérieur des prisons. Notre rôle est certainement de couper court aux commentaires, d'apaiser. En outre, dans nos visites aux détenus, nous ne devons user qu'à bon escient de ce que nous avons pu apprendre sur eux par le greffe, par un avocat.

Secret professionnel dans nos rapports avec le personnel de surveillance, avec le greffe :

Il doit être complet, croyons-nous, lorsqu'il s'agit de questions familiales et sociales ou intimes des détenus. C'est-à-dire que nous devons pouvoir entretenir le détenu seul, que notre correspondance avec l'extérieur ne doit subir aucun contrôle, que nos fiches doivent rester notre stricte propriété.

Par contre, pas de secret à observer touchant la condamnation du détenu, puisque ce secret professionnel est aussi celui du personnel. Il est même utile pour nous que nous ayons accès par lui à tous les renseignements susceptibles de nous éclairer, et nécessaire que nous puissions parfois en discuter avec lui.

Avec le directeur ou le surveillant-chef, liaison plus étroite à établir, régime de confiance à créer même.

Voyons maintenant le secret professionnel dans nos rapports avec l'extérieur de la prison :

La prison est un milieu fermé, dont rien ne transpire en dehors. Et il y a un devoir pour nous, c'est certain, à nous tenir dans une discrétion,

j'allais dire dans un silence total. On nous questionne soit parce qu'on désire savoir par une sorte de curiosité que je suis tentée d'appeler morbide, et que nous n'avons pas à satisfaire, soit parce qu'on veut peut-être exploiter ce secret divulgué.

A une question posée: « Un tel est-il à la maison d'arrêt? », on peut répondre: « Si je le savais — et je ne le sais pas — je ne pourrais vous le dire », afin de bien marquer notre volonté de ne pas parler.

Et pourtant, me direz-vous, certaines arrestations paraissent dans les journaux, les condamnations sont officiellement connues. En tout cas, dans ce domaine, il faut s'en tenir aux réponses laconiques, éviter les détails, esquivier les précisions.

Secret professionnel dans les rapports avec les familles :

Là, encore, beaucoup de tact et de délicatesse.

Il y a les membres de la famille qui savent. L'assistance sociale est alors le lien entre eux et le détenu. Il n'existe pas alors de secret professionnel, encore qu'il faille éviter néanmoins tout ce qui heurterait la famille, risquerait de l'éloigner du détenu. Il y a aussi les membres de la famille qui ne savent pas. Ce n'est pas à nous à dévoiler la présence d'un détenu à la prison, sinon sur sa demande formelle. Et voilà soulevée toute la question des visites dans la famille, de la correspondance avec la famille.

Les visites : tenue d'abord. Il n'est pas souhaitable que nous nous fassions repérer par les voisins. Il est des cas où l'uniforme serait gênant.

Manière de se présenter : ne pas décliner d'emblée sa qualité d'assistante, mais faire préciser à qui l'on s'adresse, afin d'ouvrir seulement la conversation et de ne se livrer qu'avec la personne qui peut nous entendre pour le plus grand bien du détenu, jamais on n'agira avec trop de tact et de doigté.

Pour la correspondance avec les familles : Pas de papier à entête et moins encore d'enveloppe à entête, tel signe extérieur trahissant l'origine de la lettre. Et cela, avec plus de rigueur encore dans les petites localités où la postière, le facteur, le voisin sont à l'affût des moindres nouvelles.

Quelle doit être notre attitude dans nos rapports avec les services sociaux ?

Il y a une part du secret professionnel que nous pouvons partager avec les assistantes, tenues comme nous au secret. D'ailleurs, il n'est pas à sens unique, puisque souvent, elles sont amenées à nous donner leur avis sur les familles qu'elles ont en charge, à nous demander notre concours. Je ne crois pas qu'il y ait là de grandes difficultés, encore qu'une certaine réserve de notre part soit malgré tout préférable.

Voyons maintenant nos rapports avec les services publics et privés, les organismes de secours :

Le fait de la détention, qu'il s'agisse d'un détenu ou d'un condamné, est officiel. Il ne peut y avoir violation du secret professionnel à fournir ce renseignement, au cours des démarches entreprises dans l'intérêt du

détenu ou de sa famille. Souvent, d'ailleurs, nous avons à traiter avec un service social adjoint à ces organismes (sécurité sociale, allocations familiales, S. N. C. F., P. T. T., etc...), et la question ne se pose plus.

Enfin, comment devons-nous observer le secret professionnel dans nos rapports avec les employeurs près desquels nous recherchons du travail ?

Il faut être franche et loyale envers eux, croyons-nous. C'est une affaire d'honnêteté. Et à quoi nous servirait, d'ailleurs, de rouler un employeur en ne l'avertissant pas du passé de son employé éventuel, sinon à ruiner toute la confiance qu'on peut avoir en nous ? Le mieux est de voir le directeur lui-même ou le chef du personnel ou toute personne haut placée responsable, et de lui confier notre désir de trouver du travail pour un libéré ou une libérable. Et en lui disant nos raisons d'espérer un amendement possible, de l'amener à coopérer à cette œuvre, à l'y intéresser. Cela arrive plus souvent qu'on ne pourrait le croire. Le directeur en question étant souvent le premier à assurer que notre confiance resterait entre lui et nous...

#### ANNEXE N° 4

### EXTRAITS D'UN RAPPORT SUR LA LIAISON AVEC LES FAMILLES

...La famille étant la base même de la société, c'est à la famille qu'il faut s'intéresser, c'est la famille qu'il faut connaître, c'est sa confiance qu'il faut gagner. Il ne nous appartient pas de détacher les membres d'un foyer, et de ne voir dans l'individu que le cas strict à étudier. L'homme n'est pas seulement cet être cantonné dans sa vie présente, ce prisonnier muré derrière sa prison. L'homme est un tout, un tout qui a des racines que l'on ne coupe pas impunément. L'homme n'est pas fait pour être divisé, et même celui qui est isolé, sans famille, sans attaches, a cependant eu forcément un enracinement dont il conserve la nostalgie.

Il nous appartient donc à nous, assistantes des prisons, de reconstituer ces liens brisés par des séparations brutales et souvent très longues. Dans cette spécialisation de notre tâche, il nous est donné de pouvoir revenir au premier et véritable but du service social, le service social familial.

Plus que tout autre, le prisonnier est dépendant de sa famille ; plus que tout autre, il éprouve le désir intense du foyer perdu, et la crainte perpétuelle d'être oublié, délaissé par ceux qu'il aime. Il vit suspendu à l'attente du courrier et, si le courrier n'apporte rien, à la déception

vient aussitôt s'ajouter le doute, un doute torturant, quelquefois imaginaire, mais trop souvent aussi motivé quand il s'agit d'un ménage car il y a hélas de multiples drames de famille provoqués par la longue condamnation, des séparations, des demandes de divorce, des abandons, des remariages, et ceci dans tous les milieux sociaux. Bien peu de prisonniers échappent à cette terrible inquiétude du doute dès que les lettres s'espacent ou s'arrêtent, et les réponses que nous recevons sont souvent bien difficiles à transmettre.

Il y a naturellement diversité de cas familiaux.

D'abord, celui du détenu qui était soutien de famille et s'inquiète de la situation matérielle de ses vieux parents, ou de sa femme et de ses enfants. Je fais alors la liaison avec ma collègue de l'endroit où réside la famille et elle me met au courant de la situation exacte, me disant ce qui a déjà été fait et me permettant souvent ainsi de rassurer le détenu. La famille est quelquefois connue déjà de ma collègue, d'autres fois non ; en ce dernier cas, la prise de contact est faite à la suite de ma demande, et la famille sera suivie s'il y a lieu.

Le détenu est sans nouvelle depuis un certain temps de ses parents, ou de sa femme, ou de grands enfants qui ne répondent plus à ses lettres. S'il s'agit, par exemple, des parents âgés, et habitant loin d'un grand centre, je me borne à écrire au maire qui m'envoie immédiatement des nouvelles. S'il s'agit du cas plus délicat d'une femme que l'on soupçonne infidèle, j'écris à ma collègue la plus proche de l'endroit, et... les réponses que je reçois parfois, ne sont guère encourageantes : M<sup>me</sup> X... vit en ménage ; M<sup>me</sup> Y attend un bébé ; M<sup>me</sup> Z ne veut plus écrire, ayant l'intention de demander le divorce. La plupart de ces prisonniers se doutent déjà de la vérité, et je ne fais que la leur confirmer, mais pour certains, qui ont conservé leur crédulité, le coup est rude. J'en ai vu un, un jeune de vingt-huit ans, à qui cependant je n'avais pas tout dit, me bornant à parler d'une intention de séparation, alors que la femme était déjà en ménage et avait un enfant, ce prisonnier est resté sans parole, complètement démonté, puis finit par dire : « Ce n'est pas possible, nous nous entendions si bien ! ». Il est revenu le lendemain à ma permanence, me demandant d'écrire à sa femme pour la raisonner et empêcher cette séparation. Je ne me sentais pas le courage de lui avouer qu'elle était déjà en ménage et avait un enfant, à quoi bon ? Ma collègue m'avait bien affirmé que la séparation était définitive, et que M<sup>me</sup> L... avait refait sa vie. Alors, j'ai promis d'écrire, pour que l'attente d'une réponse qui n'arriverait jamais, aide le prisonnier à comprendre.

Quand la rupture n'est pas définitive, et qu'il y a seulement ébranlement, j'essaie, en écrivant directement à la femme, d'empêcher la catastrophe. Elles répondent ou ne répondent pas. Celles qui répondent m'énumèrent leurs griefs, alors je réécris, surtout lorsqu'il y a des enfants, et, une fois, j'ai eu la satisfaction que l'une d'elles accepte d'arrêter les démarches qu'elle entreprenait pour une procédure en divorce. Tout dernièrement, un prisonnier inquiet de certaines tournures de lettres de sa femme, m'avait demandé de lui écrire, et la réponse que je reçus assez rapidement me rassura : la femme n'avait aucune arrière-pensée, seulement, avec quatre jeunes enfants, sa vie était lourde de soucis et, quand

son mari lui réclamait assez impérieusement des colis de ravitaillement, elle ne lui cachait pas ses difficultés, et... sa mauvaise humeur. Ce fut donc le mari, cette fois, que je raisonnai, et il parut comprendre. Mais trois jours après, il me suppliait d'écrire immédiatement à sa femme, car il avait des preuves qu'on lui montait la tête contre lui, et il fallait à tout prix que j'intervienne et j'eus bien du mal à lui faire comprendre que ces preuves, dont il parlait, n'étaient que le fruit de son imagination torturée, que de récrire à sa femme serait faire mauvaise route, en risquant de la heurter.

D'autres me disent, apprenant la défection de leur femme : « Je m'en doutais, c'était prévu ». Mais, là où il y a des enfants, le réflexe immédiat de tous est de demander des nouvelles des enfants, et j'entends souvent ceci : « Si elle ne veut plus de moi, tant pis, mais je ne veux pas qu'elle me prive des nouvelles des enfants ».

Ce sont alors de nouveaux échanges de lettres, soit directement avec la femme, soit avec ma collègue, pour avoir des nouvelles et parfois des photos des enfants. J'ai reçu un jour une réponse émouvante de l'une de ces femmes, m'écrivant qu'elle ne voulait pas reprendre la vie commune parce qu'elle n'avait pas été heureuse, mais qu'elle élèverait seule, et dont elle m'envoyait une photo pour son mari, ajoutant qu'elle m'en donnerait des nouvelles toutes les fois qu'il en désirerait. Récemment, un prisonnier m'avait demandé d'obtenir la photo de son petit garçon qu'il ne connaissait presque pas, l'ayant laissé âgé de quelques mois seulement. La photo m'arriva, c'était un beau garçonnet de quatre ans. Quand je remis cette photo au père, il contempla son enfant inconnu puis, les larmes aux yeux, il dit : « C'est mon enfant, c'est mon petit, qu'il est beau ! ».

Il arrive aussi qu'avec certaines de mes collègues qui connaissent déjà le ménage s'établisse une entente pour maintenir le foyer menacé de dissolution, ma collègue usant de son influence auprès de la femme pour l'aider à tenir, et, de mon côté, essayant de conserver au détenu sa confiance et un bon moral. Mais, isolés du monde extérieur, ils ne se rendent quelquefois pas très bien compte de certaines nuances, et l'un d'eux, pour lequel l'assistante de son pays usait de toute son influence pour maintenir la femme qui glissait, eut la malencontreuse idée d'informer ses parents de l'échange de correspondance qu'il y avait entre ma collègue et moi, lesquels complétèrent la gaffe en mettant leur belle-fille au courant, si bien que lorsque ma collègue revint voir la femme, elle eut une réception fraîche, et même, m'écrivit-elle, si grossière, qu'elle jugea ne plus pouvoir continuer ses visites. Dans ce cas-ci, c'est le prisonnier lui-même qui m'avait demandé de me mettre en rapport avec cette assistante qui visitait son foyer depuis longtemps, mais il ne songea pas que trahir cette liaison entre elle et moi, était compromettre irrémédiablement le résultat qu'il cherchait.

La mort tranche parfois aussi les liens les plus étroits et il arrive que dans sa prison le détenu apprenne la disparition d'un être aimé, comme celui-ci recevant, ces jours derniers, la nouvelle indirecte de la mort subite de sa femme. Je dus écrire pour obtenir confirmation et le coup

fut si terrible pour ce malheureux que, lorsque je le fis appeler pour le mettre au courant de la réponse que j'avais reçue, j'appris qu'il était à l'infirmerie, à la suite de l'ébranlement provoqué par l'annonce indirecte.

Un autre cas est celui des demandes de recherches d'un parent, proche ou éloigné, avec lequel le détenu a perdu contact depuis plusieurs années, et qu'il ne sait pas où retrouver, ni même si ce membre de famille est toujours vivant. J'ai pu retrouver deux mamans, une par l'intermédiaire d'une collègue, l'autre par la Croix-Rouge, mais que de recherches vaines quand les précisions sont trop vagues, et que la perte de contact remonte trop longtemps en arrière.

Enfin, un dernier cas familial : certains prisonniers ont leur mère remariée, et le mari s'oppose à toute relation avec le détenu. Pour éviter des disputes dans le ménage, la mère doit s'abstenir d'écrire à son fils, et d'en recevoir des lettres, ou le faire en cachette. J'ai obtenu du directeur la permission que ces lettres remises et envoyées passent par moi, après, bien entendu, être passées à la censure, c'est-à-dire que lorsque le détenu écrit à sa mère, sa lettre, comme les autres lettres, passe à la censure, puis m'est remise avec le visa, et je l'envoie à ma collègue de l'endroit qui la remet directement à l'intéressée. Cette dernière m'envoie les lettres à son fils par le même canal, ce qui lui évite les indiscretions de la poste locale, et je remets les lettres ainsi reçues, non pas directement au prisonnier, mais à la censure, et elles arrivent au prisonnier avec la distribution générale. De cette manière, il n'y a aucune transmission directe avec le prisonnier, et le règlement est respecté...

## Le problème angoissant de la récidive

Conférence de M. V.V. STANCIU

Sous le double auspice de l'Institut de criminologie et de droit pénal, M. V. V. STANCIU, Ministre plénipotentiaire, a fait une conférence à la Faculté de droit (salle des actes), le 17 décembre 1947.

M. le professeur DONNEDIEU DE VABRES, qui honorait de sa présence, a présenté M. STANCIU comme un grand ami de la culture française, qui a fait de brillantes études de spécialisation à l'Institut de criminologie de Paris, au cours de psychiatrie des grands spécialistes DUMAS et CLAUDE. Ancien avocat à la Cour de Bucarest, directeur de la Revue de criminologie et conseiller technique à la Direction des prisons, le conférencier unit à la préparation théorique une mûre expérience.

M. V. V. STANCIU, après avoir constaté la crise de la justice pénale, proclame l'écart impressionnant entre ces deux mondes : celui des idées et celui des réalités, celui des savants codes pénaux et l'état primitif des établissements pénitentiaires.

Après un coup d'œil sur la législation comparée, le conférencier étudie les causes de la récidive, en parlant de la prédisposition à la récidive, sorte de *diathèse criminelle*, l'ambiance sociale et l'habitude. L'étiologie de la récidive est polyvalente et le dosage de chaque facteur varie selon le cas. Tout délinquant est, en règle générale, récidiviste. Au point de vue criminologique, la récidive commence virtuellement avec le premier délit.

Tout récidiviste est un incorrigible. Les exceptions sont des cas rares, des conversions. Les résultats sont navrants parce que jusqu'à présent partout et dans tous les pays on a fait fausse route ; les éducateurs se sont adressés à la raison en prouvant ainsi l'ignorance de la vraie nature de l'homme. Notre activité psychique qui, apparemment, est dirigée par la logique intellectuelle, est conduite, en réalité, d'après la logique affective, elle-même déterminée par la logique biologique. La psychologie moderne nous enseigne que dans la lutte entre la raison et l'affectivité, celle-ci l'emporte toujours, de même que dans la bataille entre le conscient et l'inconscient, celui-ci est le plus fort.

L'activité anti-sociale du délinquant ne se développe pas au hasard mais dans la ligne de la personnalité de chacun et dans la direction des impulsions primaires. C'est ici qu'il faut s'attaquer : aux instincts et impulsions. Par l'application de la psycho-analyse, de l'endocrinologie et par le traitement chirurgical de psychoses, expérimenté avec

un certain succès en Amérique du Nord et au Brésil, sous le nom de lobotomie préfrontale, on peut espérer certains résultats.

Une réforme pénitentiaire devrait envisager d'occuper non seulement le physique, mais aussi l'esprit du condamné ; il faut centrer son attention et canaliser son dynamisme psychique vers des buts sociaux en opérant une sorte d'algèbre morale par laquelle l'activité négative anti-sociale sera transformée en activité sociale.

*Si la religion a essayé de rapprocher Dieu de l'homme en faisant descendre la Divinité par l'effet de la prière, c'est à la science de réaliser le même rapprochement en élevant l'homme vers Dieu.*

Les difficiles problèmes de criminologie ne peuvent être compris qu'avec la collaboration du juriste, du médecin et du philosophe.

A la discussion qui a suivi la conférence ont participé : MM. les professeurs DONNEDIEU DE VABRES, LAIGNEL-LAVASTINE, HUGUENEY, MM. l'A vocat général AMOR, Pierre CANNAT, etc...

# BIBLIOGRAPHIE

## Au sujet du « TRAITÉ D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE »

de M. le Docteur BENIGNO DI TULLIO

Professeur à l'Université de ROME

M. le docteur BENIGNO DI TULLIO, Secrétaire général de la Société internationale de criminologie et professeur à l'Université de Rome, vient de publier aux éditions « Criminalia », dans cette capitale, un traité d'anthropologie criminelle, qui constitue une étude clinique et médico-légale plus spécialement destinée aux médecins, juristes et étudiants.

Il contient la substance d'une centaine d'articles publiés par lui dans la monographie *La constitution criminelle dans l'étiologie et la thérapeutique du délit* (1929), dans le manuel d'anthropologie et de psychologie criminelle (1931) et dans son livre *Anthropologie criminelle* (1940).

En composant cet ouvrage, l'auteur a tenu compte des études acquises en de nombreux pays dans ce domaine et des résultats de son expérience personnelle, après vingt-cinq ans d'observations et de recherches.

Tout en étant un traité, celui-ci n'a pu que se borner à donner les aspects les plus spécifiques de l'anthropologie criminelle, en faisant de rapides et sommaires références à la biologie, à la sociologie et au droit même.

En fait, l'étude de cette matière ne peut en effet se concevoir sans être reliée aux notions d'anthropologie, de psychologie et de psychopathologie générale, de pathologie générale et particulière et surtout de neuro-psychiatrie, qui sont les prémisses indispensables à l'étude de la personnalité du délinquant et de la dynamique du délit.

L'auteur les a évoqués pour appuyer de leur valeur scientifique l'argumentation donnée dans son enseignement.

Il s'est efforcé de mettre en relief la tâche de l'A. C. qui est « celle d'étudier le dynamisme psychologique des actes délictueux indépendamment de tout schéma de doctrine philosophique, s'efforçant par ailleurs de toujours mieux préciser les diverses raisons pour lesquelles l'A. C. est amenée à étudier le délit humain comme expression de toute la personnalité individuelle et de trouver, dans toutes les conditions et situations capables de modifier son processus évolutif et par là l'équi-

libre nécessaire entre l'impératif biologique et l'impératif psycho-moral, entre le moi intime et le moi social, entre l'instinct et la raison, le motif pour lequel on peut à un certain moment vérifier l'événement délictueux ».

Une analyse de l'ouvrage du docteur BENIGNO DI TULLIO fera mieux comprendre sa démonstration, et la valeur de son étude.

On pourrait donner à cette dernière trois grandes divisions : l'étude de la personnalité du délinquant, la classification des délinquants et la prophylaxie et la thérapeutique de la criminalité.

\*\*\*

Dans la lutte moderne contre le crime, l'anthropologie criminelle apporte une contribution importante en raison de cette connexité de plus en plus étroite entre la science et le droit et en raison de son intervention dans l'application des lois se rapportant à la prévention et à la répression de la criminalité.

Elle étudie en effet la personnalité du délinquant avec la même méthode suivie pour les sciences biologiques et psychologiques en général, et pour la science de la constitution et de la bio-typologie humaine en particulier. La personnalité humaine doit être considérée comme une unité indissoluble dans laquelle la forme et la fonction, les caractères corporels et psychiques, les forces matérielles et les forces spirituelles sont entre eux étroitement liés et coordonnés, de telle manière que tout examen de la personnalité individuelle doit toujours être morphologique, fonctionnel et psychologique.

Dans cette partie sont examinées les causes bio-sociologiques du délit, c'est-à-dire l'étude de la personnalité en tant qu'expression des facteurs héréditaires et du milieu social. A côté de ce fait juridique, le délit, l'A. C. est appelée à résoudre des tâches dans le domaine scientifique et social. Son rôle ne se limite pas à une collaboration avec les lois de police, le droit pénal et pénitentiaire, mais cet enseignement vise aussi les causes et les remèdes de la criminalité, c'est-à-dire les enseignements qui tendent à prévenir et soigner toutes les faiblesses constitutionnelles, les anomalies physiques ou psychiques, dans le développement de l'enfance et de l'adolescence.

Cette tâche se révèle du plus haut intérêt, notamment dans l'étude de la délinquance juvénile.

M. le docteur BENIGNO DI TULLIO donne donc une importance particulière à l'indice biologique.

\*\*\*

M. le docteur BENIGNO DI TULLIO fait ensuite un exposé historique et critique des diverses écoles qui ont traité de l'A. C. Il découvre déjà chez les principaux sages de l'antiquité grecque la thèse de la dégénérescence physique précédant la dégénérescence morale.

Cette évolution est marquée de diverses phases dont il précise les particularités scientifiques et pratiques, et jalonnée par plusieurs étapes

contemporaines dont la première est celle de l'école Lombrosienne, qui débute avec la célèbre expérience de César LOMBROSO sur le bandit calabrais Villella, et donne naissance à la théorie de *l'uomo delinquente*.

Il montre tour à tour les tendances de ces diverses écoles, où la prédominance est donnée soit aux anomalies morphologiques, soit aux facteurs psychiques, soit au milieu ambiant.

Il y a là à son avis un ensemble de caractéristiques constitutionnelles particulières, qui doivent être considérées comme indispensables au développement des phénomènes communs criminels.

De là apparaît le concept de la *délinquance constitutionnelle* qui s'explique par « l'existence d'une prédisposition constitutionnelle à la délinquance en général, conséquence d'une conformation particulière de la personnalité du délinquant et par la présence en celle-ci d'éléments physio-psychiques spéciaux capables de favoriser le développement des réactions de nature criminelle ».

Après avoir admis que la criminalité du délinquant est toujours liée à la personnalité de celui-ci, entendue comme expression des forces héréditaires et ambiantes, l'auteur étudie comment de tels facteurs de causalité bio-sociologiques agissent dans le développement des phénomènes communs criminels, autrement dit, quel est le mécanisme de leur développement.

Se basant sur les travaux de plusieurs savants criminologistes, il relève que le danger criminel doit être considéré comme l'expression du rapport qui s'établit, lors de l'évolution de la dynamique criminelle, entre la criminalité latente de l'individu, c'est-à-dire sa capacité à commettre une infraction, et les divers facteurs de causalité qui en sont les réalisateurs.

\*\*\*

Dans le chapitre VI de son traité, le docteur BENIGNO DI TULLIO donne un aperçu général de la classification des délinquants, opération qu'il qualifie de diagnostic criminel. On y relève trois grandes catégories : les délinquants occasionnels, les délinquants constitutionnels et les faibles d'esprit.

Elles se subdivisent à leur tour en variétés secondaires et il établit un parallèle avec les classifications données par d'autres savants criminologistes italiens, envisagées sous l'angle biologique ou juridique.

Les délinquants sont ensuite examinés dans toutes leurs variétés ; elles sont nombreuses et l'auteur donne sur chacune d'elles des précisions remarquables.

\*\*\*

Une telle étude ne se concevrait pas sans être suivie d'une autre concernant le traitement pénal et médico-légal des divers types de délinquants.

C'est l'objet des deux derniers chapitres de l'ouvrage.

La prophylaxie criminelle se base essentiellement sur la connaissance des causes et de la dynamique des diverses activités criminelles, qu'elles soient individuelles ou collectives, et elle a deux buts fondamentaux : éloigner d'abord ou limiter au moins toutes les conditions bio-psychologiques et sociales, qui, directement ou indirectement, favorisent le développement des divers phénomènes criminels, et ensuite celui d'éliminer de la vie sociale tout individu dangereux, du point de vue social ou criminel.

L'auteur distingue une prophylaxie générale qui se base sur l'utilisation de tout ce qui peut contribuer à améliorer les conditions de vie de la masse et à établir un degré moyen de moralité qui rendrait plus difficile, chez les particuliers, le développement d'actions immorales et en particulier délictueuses. Elle se baserait par exemple sur la défense du patrimoine humain du pays et sur le renforcement de la moralité, individuelle et collective.

C'est dans ce chapitre que sont examinés certains moyens de prophylaxie, comme la stérilisation et la castration, mais aussi celui utilisé dans de nombreux pays, comme l'Italie, où l'on a préféré appliquer une eugénique orientée vers le respect de la personnalité humaine et basée sur l'utilisation de tous les moyens de nature à favoriser une procréation saine et forte.

A cette place, sont étudiées aussi les mesures destinées à prévenir la délinquance juvénile.

En outre, une prophylaxie criminelle spéciale concerne les individus chez lesquels on relève plus ou moins des inclinations à la criminalité, ou des dangers qui dépassent l'activité particulière des faits considérés comme criminels par la loi pénale.

La prophylaxie criminelle spéciale doit, de l'avis de l'auteur, trouver une large application en police. En effet, la prévention du délit doit être tournée vers les organismes de police qui ont la charge de la surveillance de tous les individus en état de danger social et enclins à l'action délictueuse.

Aussi préconise-t-il avant tout dans la police le développement des services techniques qui sont les plus aptes à prévenir la criminalité avec toute l'efficacité nécessaire, et à contribuer ainsi à cette prophylaxie. Or, tout cela doit se baser sur l'étude rigoureuse de l'individu, étude qui constitue l'élément fondamental que la police est appelée à expliquer. Son rôle sera donc d'individualiser à temps tous les sujets qui sont en état de danger d'inclination au délit, ou qui se trouvent dans la phase de préparation du fait criminel.

L'importance des recherches techniques de police est telle qu'après une sérieuse préparation criminologique, on doit arriver à la connaissance des caractères physiques et psychiques saillants, ainsi que de la capacité de commettre une infraction et du degré de danger du délinquant. C'est le service anthropo-psycho-biographique qui fournit les éléments indispensables pour une fonction rationnelle de prévention et pour une prophylaxie efficace de la criminalité, dans le domaine de la police.

Pratiquement, on doit faire état dans les services de police d'une notice biographique qui, outre les renseignements signalétiques, mentionne le *modus operandi* du délinquant, tous les renseignements de nature biographique en vue de la connaissance psychologique et de l'appréciation de la tendance d'un individu à commettre un délit et du danger qu'il présente. L'école scientifique italienne est ainsi orientée vers la connaissance de la personnalité physique, psychique et morale du délinquant.

Cette orientation biologique des lois de police a reçu une large approbation lors des congrès internationaux de police criminelle de New-York (1925) et d'Anvers (1930).

\*\*

A propos de la délinquance juvénile, il recommande l'établissement d'une police féminine.

La vigilance de la police devra se tourner vers l'observation des diverses formes de la prostitution professionnelle et clandestine, en raison de l'inclination à la criminalité des personnes qui s'y livrent, vers la surveillance des trafiquants de femmes, des tenanciers de jeux de hasard, des usuriers, des alcooliques et des personnes s'adonnant aux stupéfiants.

Il cite en exemple l'école supérieure de police d'Italie qui a créé des médecins-criminologues, experts en médecine légale, anthropologie criminelle et police scientifique, en vue d'établir l'indice technico-biologique dans le rôle préventif de la police.

\*\*

A côté de cette prophylaxie, le docteur BENIGNO DI TULLIO parle d'une thérapeutique de la criminalité, qui est l'ensemble de tous les moyens médicamenteux, hygiéniques et pédagogiques à utiliser, pour la rééducation des divers types de délinquants et leur réadaptation à la vie sociale.

Ces moyens varient évidemment suivant que l'on traite des délinquants occasionnels, constitutionnels ou fous.

Pour les premiers, il faut adopter des mesures de nature psychopédagogiques, comme l'exaltation du sentiment moral. Les moyens peuvent varier, suivant que l'on est en présence de dévoyés, de passionnels ou de mineurs.

En ce qui concerne les délinquants constitutionnels, où les tares héréditaires et les processus morbides, la tendance aux habitudes criminelles, rendent la thérapeutique plus difficile, cette dernière doit se baser, avant tout, sur la bonification rigoureuse de la personnalité individuelle, compte tenu des directives fondamentales de la médecine moderne, sur les ressources toujours plus vastes de l'hygiène actuelle, de manière à uti-

liser ainsi tous les procédés préventifs et correctifs, de nature à normaliser le développement et l'évolution de la personnalité humaine et son adaptation à la vie sociale.

Ce redressement moral ne doit se faire que par une coopération entre la médecine, la famille et l'école, ce qui permet un contrôle renouvelé sur le développement physique et psychique de l'individu. A ce redressement, l'éducation religieuse peut contribuer.

Cette rééducation apparaît importante en matière pénitentiaire, par l'application judicieuse des mesures de sûreté, comme on en voit des exemples en Italie (colonies agricoles, maisons de travail, sanatoria judiciaires).

Ces mesures qui sont surtout intéressantes pour la thérapeutique de la criminalité en général et surtout de celle à caractère constitutionnel, « varient non pas d'après l'imputabilité ou la responsabilité, mais d'après la capacité du délinquant à commettre l'acte délictueux ».

Le premier congrès international de criminologie de Rome en 1938 a conclu que les services d'anthropologie pénitentiaire sont d'une importance fondamentale pour l'exécution de ces mesures de sûreté.

Sur quelles conceptions doit se baser une telle thérapeutique ? Elle doit rétablir chez les délinquants « un équilibre suffisant entre les forces instinctives égoïstes et les altruistes, entre le psychisme inférieur et le psychisme supérieur, de manière à atteindre un minimum de supériorité et de maîtrise d'eux-mêmes, minimum considéré comme indispensable pour pouvoir s'adapter au respect des lois et aux règles morales qui sont nécessaires pour toute vie en société ».

Il faut ensuite un traitement psycho-pédagogique, s'adaptant aux individus mêmes (développement de la force de volonté et de la sentimentalité morale).

\*\*

Quant aux criminels fous, il paraît évident de leur appliquer les méthodes de la cure moderne des maladies nerveuses et mentales. Elles doivent tendre à l'amélioration de leur personnalité originelle fondamentale, à la destruction ou à l'atténuation des diverses tendances criminelles.

\*\*

La thérapeutique requiert en outre une organisation pénitentiaire appropriée. A ce sujet, le docteur BENIGNO DI TULLIO évoque l'œuvre du criminologue belge VERVAECK et l'application de celle-ci en Belgique. Les recherches de ce savant ont tendu à déterminer :

Les origines lointaines et les causes médiate et immédiate de la délinquance ;

L'état physico-physiologique et psychologique du délinquant simple ;

La capacité de commettre une infraction, le danger et la rééducation de chaque délinquant.



Sur la base de tels éléments, dit-il, on atteint les trois buts suivants :

- 1° La prévention de la récidive en agissant sur les causes individuelles de prédisposition au délit ;
- 2° Le traitement médico-pédagogique du détenu, en lui soignant ses infirmités physiques, en le désintoxiquant, en le soignant, etc... ;
- 3° La réadaptation à la vie sociale par l'habitude de la discipline et du travail.

Il attribue enfin un grand intérêt aux problèmes sexuels pénitentiaires.

\*\*

Dans sa terminaison, l'auteur conclut que la lutte moderne contre la criminalité doit se fonder essentiellement sur une rigoureuse organisation de la prophylaxie et de la thérapeutique.

Cette lutte exige la collaboration entre la biologie et le droit ; elle ne peut se faire « que sur la base d'un développement progressif des sciences criminelles et d'une plus large connaissance de l'anthropologie criminelle, soit de la part des médecins qui, en nombre toujours croissant, doivent être appelés à orienter leur activité vers les divers domaines de la lutte contre la criminalité, soit de la part de ceux qui sont appelés à appliquer les lois dans le champ particulier de la police et de la justice ».

Le problème relatif à la préparation criminologique du fonctionnaire de police et du juge pénal, est un des plus importants pour la réalisation de cette coopération entre la science et le droit.

\*\*

L'excellent ouvrage que nous venons d'analyser paraît à un moment où le phénomène de la criminalité atteint un développement quantitatif et qualitatif que l'on peut considérer comme exceptionnel. Quoi d'étonnant à cela dans la période actuelle où les besoins se font plus pressants, la lutte pour la vie plus intense, les préoccupations et les souffrances matérielles et morales plus aiguës, alors que l'autorité de la loi et ses valeurs morales sont affaiblies ? La gravité de la situation ne laisse-t-elle pas apparaître le développement du phénomène délictueux, même chez les personnes qui pouvaient se considérer comme normales, par suite de leur aptitude habituelle à respecter les règles morales et à s'adapter aux exigences de la loi ?

Brosser ainsi le tableau de la situation, n'est-ce pas souligner tout l'intérêt qui s'attache à la lutte contre la criminalité moderne pour laquelle le docteur BENIGNO DI TULLIO vient d'apporter une si large contribution ?

P. MARABUTO

*Commissaire divisionnaire,  
Rapporteur de la Commission internationale  
de Police criminelle*

## A PROPOS DE LA PEINE DE MORT

---

Le professeur argentin Sébastien SOLER, auteur d'un traité de droit criminel qui, publié à Buenos-Ayres en 1940, fait autorité dans toute l'Amérique latine, est un adversaire déterminé de la peine de mort.

Voici ce qu'il a récemment déclaré, à ce propos, au rédacteur d'une nouvelle revue de droit pénal brésilienne, la « Revista brasileira de Criminologia » :

« La peine de mort ne se justifie pas. Il en est ainsi parce qu'il ne nous appartient pas, et qu'il ne nous est pas possible d'apprécier avec précision le degré d'intensité des émotions et des motifs du criminel. Ce que nous devons apprécier, c'est la valeur du dommage qui a été causé ou de l'offense qui a été faite à la société. La peine de mort est un système d'élimination sommaire qui n'apporte aucun avantage à l'ordre social et ne comporte aucune réparation. De plus, la vie humaine, même la plus misérable, est pour moi absolument sacrée. La prison perpétuelle est plus humaine mais, toutefois, elle n'admet pas que le criminel puisse se réhabiliter et se réadapter à la société. Je pense que la peine doit être imposée en fonction de l'offense faite à la société ».

J. B. H.

---

## « REVISTA PENAL Y DE TUTELA »

---

Organe de la direction générale des établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée, la « Revista penal y de tutela de Lima » est consacrée à l'examen de la politique pénitentiaire du Pérou. C'est une publication intéressante qui ne doit laisser aucun criminaliste indifférent. Il suffit de se reporter au sommaire de ses derniers numéros pour apprécier son apport à l'étude comparative de la science pénitentiaire :

Préparation du personnel auxiliaire des établissements pénitentiaires au Pérou ;

Les délits de la presse ;

La réhabilitation ;

La criminologie, la psychiatrie et les glandes de sécrétion interne ;

L'examen psychique des détenus ;

Notes relatives à l'examen psycho-pédagogique des mineurs ;

Construction d'une colonie pénitentiaire agricole dans l'île de Taquila ;

Lois, décrets et circulaires relatifs aux établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée ;

Informations pénitentiaires de la République ;

Chronique des établissements pénitentiaires ;

Chronique des Etablissements d'éducation surveillée.

Articles et rubriques témoignent de la profonde attention que les criminalistes péruviens attachent aux problèmes pénitentiaires ; ils attestent de leur volonté d'introduire au Pérou les méthodes de la science pénitentiaire moderne et rien ne traduit mieux cette volonté que la création d'une section culturelle au sein de la direction générale des établissements pénitentiaires.

La « Revista penal y de tutela » (1946, n° 3, page 227), commente cette création dans les termes suivants :

« L'expérience pénitentiaire et les statistiques criminologiques de tous les pays, y compris le nôtre, démontrent que les analphabètes, les incultes, les individus qui manquent d'éducation ou ceux qui sont insuffisamment instruits et mal préparés à la lutte pour la vie constituent, dans le monde entier, la majorité de la population pénitentiaire. On déduit de ce fait que les divers traitements prescrits pour les prisonniers dans tous les pays doivent avoir un dénominateur commun : l'éducation dans son sens le plus large. A l'heure actuelle, on ne conçoit aucun système

pénitentiaire moderne qui ne fasse appel aux facteurs d'instruction, de culture et surtout d'éducation. Il existe dans nos établissements pénitentiaires et dans nos établissements d'éducation surveillée, des écoles chargées de l'instruction et de l'éducation des prisonniers mais, dans leur majorité, ces écoles ont, jusqu'à présent, mal fonctionné : livrées qu'elles étaient à l'initiative privée des instituteurs, elles n'ont pas atteint les fins de la pédagogie correctrice et de la science pénale moderne. La direction générale des établissements pénitentiaires manquait d'un organisme qui fût spécialement destiné à orienter, à contrôler et à intensifier le régime éducatif des établissements. C'est à cette tâche que s'attachera la section culturelle qui vient d'être créée ».

Il faudrait citer toutes les rubriques de la « *Revista penal y de tutela* » ; toutes attestent que le gouvernement péruvien a le souci de doter le pays d'une administration pénitentiaire qui réponde aux nécessités de la technique et de l'humanité.

Les dispositions prises pour améliorer le recrutement du personnel des établissements pénitentiaires méritent une attention particulière. Organisée par une législation récente, une école spécialisée reçoit les gardiens des prisons péruviennes et leur donne, en un cycle de travaux de deux ans, une éducation générale et professionnelle très poussée. Le programme d'enseignement comprend :

*La première année :*

Des cours professionnels sur :

- L'histoire de l'évolution du droit pénal ;
- Le droit pénal (partie générale) ;
- La sociologie ;
- La psychologie ;
- Le droit administratif.

Des cours d'instruction générale sur :

- La grammaire espagnole ;
- La géographie physique et ethnique du Pérou ;
- L'éducation morale et civique ;
- L'éducation physique ;
- La culture religieuse.

*La seconde année :*

Des cours professionnels sur :

- Le droit pénal (partie spéciale) ;
- La procédure criminelle ;

- La science pénitentiaire ;
- La criminologie ;
- La psycho-pathologie ;
- La pédagogie correctrice.

Et des cours d'instruction générale sur :

- L'histoire du Pérou ;
- L'anatomie, la physiologie et l'hygiène ;
- L'éducation physique ;
- La culture religieuse.

Ces différentes matières sont professées par des personnalités désignées par le directeur général des prisons parmi les spécialistes de chaque discipline titulaires des diplômes d'enseignement correspondants. Le docteur Julio Altmann SMYTHE, professeur de droit pénal à l'Université nationale de San Marco de Lima et directeur général des établissements pénitentiaires du Pérou, délégué de son gouvernement au premier congrès pan-américain de médecine légale qui s'est tenu à la Havane du 2 au 8 septembre 1946, a présenté à cette assemblée un rapport détaillé sur l'éducation professionnelle des gardiens de prisons péruviens. Son rapport a été retenu par la conférence qui a émis le vœu que « les gouvernements américains créent, à l'exemple du Pérou, des centres d'enseignement spécialisé dont l'objet soit d'assurer la préparation complète du personnel auxiliaire des établissements pénitentiaires ».

Le Pérou poursuit un effort qu'il convient de suivre au travers de la « *Revista penal y de tutela* ». Si toutes ses rubriques n'offrent pas le même intérêt, aucune d'entre elles n'est indifférente, car elles coopèrent à définir la politique pénitentiaire d'un des principaux Etats de l'Amérique latine.

Jacques-Bernard HERZOG

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

Melun (S. & M.) - 429 - 1948

Autorisation: N° 17.568 du 31 octobre 1946

Dépôt légal effectué le 30 avril 1948

Directeur-Gérant: Clément CHARPENTIER

ROUSSEAU & C<sup>ie</sup>, Editeurs

GUSTAVE LE POITTEVIN

Président de Chambre Honoraire à la Cour d'Appel de Paris

**DICTIONNAIRE-FORMULAIRE DES PARQUETS  
et de la Police Judiciaire**

SEPTIÈME ÉDITION EN 4 VOLUMES

Revue et mise au courant de la Législation  
et de la Jurisprudence

par

**L. SAINT-LAURENS**

Premier Président de la Cour d'Appel de Bastia

Tomes I et II (1938-1939) brochés . . . . . 750 fr.  
Tome II (*sous presse, pour paraître courant 1948*) . . . . . plus frais d'envoi

GUSTAVE LE POITTEVIN

**DICTIONNAIRE-FORMULAIRE  
de la  
SIMPLE POLICE**

DEUXIÈME ÉDITION

Entièrement revue et mise à jour

par

**Gustave BONNEFOY**

Greffier en Chef Honoraire du Tribunal de Simple Police de Paris, Docteur en Droit  
et

**Paul CAULLET**

Docteur en Droit, Commissaire d'arrondissement de la Ville de Paris

4 volumes. (*Brochés 1933-1934*) et Supplément (*1938*) . . . . . 1.000 fr.  
plus frais d'envoi

VIDAL & MAGNOL

*Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Toulouse*

**COURS de DROIT CRIMINEL et de SCIENCE PÉNITENTIAIRE  
DROIT PÉNAL GÉNÉRAL — PROCÉDURE PÉNALE**

1 VOLUME IN-8 - 9<sup>e</sup> ÉDITION 1947 (*SOUS PRESSE*).